



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION  
BOURGOGNE  
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°BFC-2019-094

PUBLIÉ LE 3 SEPTEMBRE 2019

# Sommaire

## ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-08-28-002 - 19.0626 GIE IRM 70 Groupe hospitalier de la Haute Saône VESOUL (70) Renouvellement autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (1 page)	Page 4
BFC-2019-08-28-003 - 19.0627 SCM d'Imagerie médicale des deux Princesses BESANCON (25) Renouvellement autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (1 page)	Page 6
BFC-2019-08-28-004 - 19.0629 Centre Hospitalier de Cosne-Sur-Loire à COSNE-SUR-LOIRE (58) Renouvellement autorisation d'activité de soins de longue durée (1 page)	Page 8
BFC-2019-08-30-004 - 19.0632 CHU Dijon Renouvellement des autorisations d'activité de soins de chirurgie en hospitalisation complète et de chirurgie en mode ambulatoire (1 page)	Page 10
BFC-2019-09-02-004 - 19.0636 CHU Dijon Renouvellement autorisation activité de soins de réanimation (1 page)	Page 12
BFC-2019-06-28-094 - Arrêté n° ARSBFC/DCPT/2019-012 portant désignation des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) du Jura (12 pages)	Page 14
BFC-2019-08-30-022 - Arrêté n° ARSBFC/DCPT/2019-016 portant désignation des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) de la Nièvre (8 pages)	Page 27
BFC-2019-09-03-002 - Arrêté ARSBFC/DG/2019-002 du 3 septembre 2019 portant approbation de la convention constitutive du groupe d'intérêt public "GRADeS Bourgogne-Franche-Comté" (12 pages)	Page 36
BFC-2019-08-20-038 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2019-920 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HOPITAL RURAL D ORNANS déclarée au mois de juin 2019. (4 pages)	Page 49
BFC-2019-06-24-011 - Arrêté modificatif ARSBFC/DCPT/2019-013 fixant la liste des membres du conseil territorial de santé de l'Yonne en date du 25 juin 2019 (6 pages)	Page 54
BFC-2019-05-29-012 - DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2019-951 portant autorisation d'activités de soins de diagnostic prénatal (DPN) pour les modalités de génétique moléculaire et de génétique portant sur l'ADN fœtal libre circulant dans le sang maternel au profit du centre hospitalier universitaire de Besançon sur son site d'implantation Jean Minjoz (N° FINESS EJ : 250000015, N° FINESS ET : 250006954) (3 pages)	Page 61
BFC-2019-05-29-013 - DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2019-952 portant autorisation d'activités de soins de diagnostic prénatal (DPN) pour la modalité de génétique portant sur l'ADN fœtal libre circulant dans le sang maternel au profit du centre hospitalier universitaire de Dijon sur son site d'implantation Plateau technique de biologie (N° FINESS EJ : 210780581, FINESS ET : 210006938) (3 pages)	Page 65

## **Direction départementale des territoires de l'Yonne**

BFC-2019-04-03-014 - Demande d'autorisation d'exploiter-AR dossier complet-CHARIOT Nicolas-2019/71 (2 pages)	Page 69
BFC-2019-03-29-027 - Demande d'autorisation d'exploiter-AR dossier complet-DUPRE Nicolas-2019/78 (4 pages)	Page 72
BFC-2019-04-26-015 - Demande d'autorisation d'exploiter-AR dossier complet-EARL DE CHAMPVOISEAU-2019/99 (4 pages)	Page 77
BFC-2019-04-26-014 - Demande d'autorisation d'exploiter-AR dossier complet-EARL DU MOULIN-2019/98 (2 pages)	Page 82
BFC-2019-04-23-008 - Demande d'autorisation d'exploiter-AR dossier complet-EARL DU VIGNOT-2019/89 (2 pages)	Page 85
BFC-2019-04-26-011 - Demande d'autorisation d'exploiter-AR dossier complet-EARL FERME DE LA MONTAGE-2019/95 (4 pages)	Page 88
BFC-2019-04-26-016 - Demande d'autorisation d'exploiter-AR dossier complet-EARL LENTIER-2019/93 (2 pages)	Page 93
BFC-2019-04-26-012 - Demande d'autorisation d'exploiter-AR dossier complet-EARL ROUSSEAU B ET CH-2019/108 (2 pages)	Page 96
BFC-2019-04-19-001 - Demande d'autorisation d'exploiter-AR dossier complet-GAEC DE CHICHERY-2019/96 (6 pages)	Page 99
BFC-2019-04-01-008 - Demande d'autorisation d'exploiter-AR dossier complet-GAEC DE LA CROIX LICAN-2019/55 (2 pages)	Page 106
BFC-2019-04-08-004 - Demande d'autorisation d'exploiter-AR dossier complet-GAEC DE MONT MORIN-2019-83 (2 pages)	Page 109
BFC-2019-04-24-005 - Demande d'autorisation d'exploiter-AR dossier complet-GAEC LABOSSE-2019/100 (4 pages)	Page 112
BFC-2019-04-25-010 - Demande d'autorisation d'exploiter-AR dossier complet-JUVENTY Philippe-2019/104 (4 pages)	Page 117
BFC-2019-04-26-013 - Demande d'autorisation d'exploiter-AR dossier complet-RAMBACH Catherine-2019/105 (4 pages)	Page 122
BFC-2019-03-27-003 - Demande d'autorisation d'exploiter-AR dossier complet-RAPHAEL Clément-2019/70 (2 pages)	Page 127
BFC-2019-04-26-010 - Demande d'autorisation d'exploiter-AR dossier complet-SCEA CORMEROIS-2019/91 (2 pages)	Page 130
BFC-2019-04-26-009 - Demande d'autorisation d'exploiter-AR dossier complet-SCEA CORMEROIS-2019/92 (2 pages)	Page 133
BFC-2019-03-26-029 - Demande d'autorisation d'exploiter-AR dossier complet-SCEA DES CHENEVIÈRES-2019/77 (2 pages)	Page 136
BFC-2019-04-02-009 - Demande d'autorisation d'exploiter-AR dossier complet-SCEA DU BOIS CHAVAN-2019/94 (2 pages)	Page 139
BFC-2019-04-03-013 - Demande d'autorisation d'exploiter-AR dossier complet-SPEVAK Cécile-2019/80 (2 pages)	Page 142

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-08-28-002

19.0626 GIE IRM 70 Groupe hospitalier de la Haute  
Saône VESOUL (70) Renouvellement autorisation  
d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance  
magnétique



Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté  
Mention à publier en application de l'article R 6122-41 du code de la santé publique

*« Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au groupement d'intérêt économique « IRM 70 » (FINESS EJ : 70 000 448 4) dont le siège est situé 2, rue Heymès 70 000 VESOUL (70), pour l'exploitation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique, est renouvelée tacitement pour une période de 7 ans à compter du 10 août 2020. L'appareil d'IRM de marque Philips et de modèle INGENIA 45/200 1,5 Tesla est installé dans les locaux du centre hospitalier de la Haute-Saône sur le site de Vesoul à la même adresse (FINESS ET : 70 000 449 2). »*

Fait à Dijon, le 28/08/2019

**Pour le directeur général  
et par délégation,  
l'adjointe au chef du département  
performance des soins hospitaliers  
Iris TOURNIER**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-08-28-003

19.0627 SCM d'Imagerie médicale des deux Princesses  
BESANCON (25) Renouvellement autorisation  
d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance  
magnétique

Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté  
Mentions à publier en application de l'article R 6122-41 du code de la santé publique

*« Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à la société civile de moyens d'imagerie médicale des Deux princesses (FINESS EJ : 25 001 166 5) dont le siège est situé 22 rue des Deux Princesses à Besançon (25), pour l'exploitation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique, est renouvelée tacitement pour une période de 7 ans à compter du 12 août 2020. L'appareil d'IRM de marque GE Healthcare et de modèle MR 750 W 3 Tesla est installé dans les locaux de la clinique Saint Vincent situé 40, chemin des Tilleroyes à Besançon (FINESS ET : 25 001 167 3). »*

Fait à Dijon, le 02/09/2019

**Pour le directeur général  
et par délégation,  
l'adjointe au chef du département  
performance des soins hospitaliers**

**Iris TOURNIER**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-08-28-004

19.0629 Centre Hospitalier de Cosne-Sur-Loire à  
COSNE-SUR-LOIRE (58) Renouvellement autorisation  
d'activité de soins de longue durée

Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté  
Mentions à publier en application de l'article R 6122-41 du code de la santé publique

« Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au centre hospitalier de Cosne-Cours-sur-Loire (FINESS EJ : [58 078 008 8](#)), dont le siège est situé 96, rue du Maréchal Leclerc, pour l'activité de soins de de longue durée, est renouvelée tacitement pour une durée de 5 ans à compter du 3 août 2016. L'activité est exercée dans les locaux du centre hospitalier à la même adresse (FINESS ET : [58 097 102 6](#)). »

Fait à Dijon, le 28/08/2019

**Pour le directeur général  
et par délégation,  
l'adjointe au chef du département  
performance des soins hospitaliers**

**Iris TOURNIER**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-08-30-004

19.0632 CHU Dijon Renouvellement des autorisations  
d'activité de soins de chirurgie en hospitalisation complète  
et de chirurgie en mode ambulatoire

Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté  
Mention à publier en application de l'article R 6122-41 du code de la santé publique

*« Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au centre hospitalier universitaire de Dijon (FINESS EJ : 21 078 058 1), dont le siège est situé 1, boulevard Jeanne d'Arc à Dijon, pour l'activité de soins de chirurgie, est renouvelée tacitement pour une durée de 5 ans :*

- *à compter du 3 août 2016 pour la modalité « hospitalisation complète »,*
- *à compter du 20 juin 2017 pour la modalité « chirurgie ambulatoire ».*

*L'activité est exercée dans les locaux du centre hospitalier universitaire de Dijon à la même adresse (FINESS ET : 21 098 755 8). »*

Fait à Dijon, le 30/08/2019

**Pour le directeur général  
et par délégation,  
le directeur de l'organisation des  
soins**

**Jean-Luc DAVIGO**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-09-02-004

19.0636 CHU Dijon Renouvellement autorisation activité  
de soins de réanimation



Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté  
Mentions à publier en application de l'article R 6122-41 du code de la santé publique

*« Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au centre hospitalier universitaire de Dijon (FINESS EJ : [21 078 058 1](#)), dont le siège est situé 1, boulevard Jeanne d'Arc à Dijon, pour l'activité de soins de réanimation est renouvelée tacitement pour une durée de 5 ans à compter du 13 avril 2017. L'activité est exercée dans les locaux du centre hospitalier universitaire de Dijon à la même adresse (FINESS ET : [21 098 755 8](#)). »*

Fait à Dijon, le 02/09/2019

**Pour le directeur général  
et par délégation,  
le directeur de l'organisation  
des soins**

**Jean-Luc DAVIGO**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-06-28-094

Arrêté n° ARSBFC/DCPT/2019-012

portant désignation des membres du comité départemental  
de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et  
des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) du Jura  
*portant désignation des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la  
permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) du Jura*

Arrêté n° ARSBFC/DCPT/2019-013

Portant désignation des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS TS)

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Le Directeur Général de l'ARS

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R. 6313-1 à R. 6313-7 ;

Vu les articles R. 133-1 à R. 133-15 du code des relations entre le public et l'administration;

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu le décret n° 2015-626 du 5 juin 2015 renouvelant certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ;

Vu le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre Pribile en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté.

Vu le message électronique du 18 mars 2019 envoyé par l'AMUF Association des Médecins Urgentistes de France précisant que le Docteur Eric LOUPIAC est titulaire au sein du CODAMUPS TS du Jura.

Vu le message électronique du 20 mars 2019 envoyé par le syndicat FSPF des pharmaciens de Franche-Comté précisant que Madame Laurence PROSTDAME est titulaire au sein du CODAMUPS TS du Jura.

Vu le message électronique du 10 mai 2019 envoyé par la FHF BFC Fédération Hospitalière de France, précisant que Monsieur Gilles CHAFFANGE, directeur du CH de DOLE est titulaire et Monsieur Xavier HUARD, directeur adjoint au CH de DOLE son suppléant au sein du CODAMUPS TS du Jura.

Vu le message électronique du 5 juin 2019 envoyé par l'ordre national des pharmaciens de BFC précisant que Monsieur Jean-Christophe BOURGEOIS est titulaire et Madame Isabelle THEVENET sa suppléante au sein du CODAMUPS TS du Jura.

Vu le message électronique du 20 juin 2019 envoyé par SAMU urgence de France (SUDF) précisant que le Docteur Guillaume BOULESTEIN est titulaire et le Docteur Audrey DEQUINCEY sa suppléante au sein du CODAMUPS TS du Jura.

## ARRETENT

### **Article 1 :**

Compte tenu des nouvelles désignations, les annexes 1,2 et 3 de l'arrêté conjoint préfet du Jura/directeur général de l'ARS Bourgogne Franche-Comté, n°2018-013 du 4 juillet 2018, portant modification du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires sont modifiées et remplacées par les annexes 1, 2 et 3 jointes au présent arrêté.

**Article 2 :** En cas de consultation sur des problèmes de transports sanitaires non terrestres, le sous-comité s'adjoit le représentant des administrations concernées et les techniciens désignés par le directeur régional de santé et le préfet de département.

Le Directeur Général de l'agence régionale de santé et le préfet peuvent se faire assister des personnes de leurs choix.

**Article 3 :** Les durées de mandats des membres des comités sont les suivants

- Les représentants des collectivités territoriales sont nommés pour la durée de leur mandat électif
- Les autres membres du comité sont nommés pour une durée de 3 ans

Les coprésidents et les membres du comité qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent (membres désignés au 1° et 2° de l'article 2) peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

**Article 4 :** Le secrétariat du comité est assuré par l'agence régionale de santé. Le comité établit son règlement intérieur. Le comité est réuni au moins une fois par an par ses présidents ou à la demande d'au moins la moitié des membres.

**Article 5 :** Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins de membres composant le comité sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ayant donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le comité délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Le comité se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Lorsqu'il a droit de vote, le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera notifié à chacun des membres du comité.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30, rue Charles Nodier 25000 BESANCON, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour les membres ou à compter de sa publication pour les tiers.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, Monsieur le Directeur de l'Organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

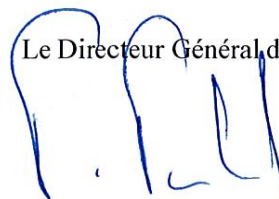
A Lons-Le-Saunier, le **28 JUIN 2019**

Le Préfet du Jura,



R. VIGNON

Le Directeur Général de l'ARS,



P. PRIBILE



## ANNEXE 1

### **MEMBRES DU COMITE DEPARTEMENTAL DE L'AIDE MEDICALE URGENTE, DE LA PERMANENCE DES SOINS ET DES TRANSPORTS SANITAIRES « CODAMUPSTS »**

#### **1. Des représentants des collectivités territoriales :**

##### **a) Un conseiller départemental désigné par le Conseil Départemental:**

- Titulaire : Madame Chantal TORCK
- Suppléante : Madame Françoise VESPA

##### **b) Deux maires désignés par l'association départementale des maires :**

- Titulaire : Madame Marie-Christine CHAUVIN, maire de Chaux Champagny
- Titulaire : Monsieur Wilfried HUREL, maire de la Balme d'Epy

#### **2. Des partenaires de l'aide médicale urgence :**

##### **a) Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :**

- Docteur Gisèle RENAUD, service des urgences – Centre Hospitalier Jura Sud
- Docteur Sylvain GIBEY, SMUR 39 – Centre Hospitalier Louis Pasteur de Dole

##### **b) Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :**

- Titulaire : Monsieur Guillaume DUCOLOMB, Directeur du Centre Hospitalier Jura Sud

##### **c) Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours ou son représentant**

- Monsieur Clément PERNOT, Président du Conseil d'Administration du SDIS du Jura

##### **d) Le directeur départemental du service d'incendie et de secours ou son représentant**

- Colonel Hors Classe Hervé JACQUIN

**e) Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours**

- Madame le médecin commandant de Classe Normale Annabelle CARRON

**f) Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :**

- Titulaire : Capitaine Frédéric TISSERANT

**3. Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :**

**a) Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins :**

- Titulaire : Docteur Marie-Colette VUILLEMEY
- Suppléant : Docteur Erick PEYSSONNEAUX

**b) Quatre médecins représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :**

- Titulaire : Docteur Pascal GOFETTE
- Titulaire : Docteur Pierre-Henri MAILHES
- Titulaire : non désigné
- Titulaire : non désigné

Suppléants : non désignés

**c) Un représentant du conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge française :**

- Titulaire : Docteur Raymond MICHAUD DUBUY
- Suppléant : Monsieur Frédéric BADOT

**d) Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :**

- Titulaire : Docteur Guillaume BOULESTEIN, praticien hospitalier au service des urgences – CH de Dole représentant SAMU de France
- Suppléante : Docteur Audrey DEQUINCEY, praticien hospitalier au service des urgences – CH de Dole représentant SAMU de France
- Titulaire : Docteur Eric LOUPIAC, praticien hospitalier au service des urgences – CH Jura Sud représentant l'Association des Médecins Urgentistes de France AMUF
- Suppléant : non désigné

**e) Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé lorsqu'elles existent dans le département :**

*Pas de représentant dans le département pour le Syndicat des Urgentistes de l'Hospitalisation privée*

**f) Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :**

- Titulaire : Docteur François DUVERNE représentant l'Association Comtoise de REGulation Libérale (ACORELI)  
Suppléant : Docteur EL OUAZZANI Mohamed (ACORELI)
- Titulaire Docteur Jonathan TROUPEL, représentant de l'Association des Urgences Médicales de la Région de Saint-Claude  
Suppléant : Docteur Bruno LECOQ, représentant de l'Association des Urgences Médicales de la Région de Saint-Claude
- Titulaire : Docteur Michel BENEZECH, représentant de l'Association Urgences Médicales de Dole  
Suppléant : Docteur Pierre-Henri MAILHES, Association des Urgences Médicales de Dole
- Titulaire : Docteur Arnaud DEGIEUX, représentant de l'Association des Médecins Libéraux de Champagnole  
Suppléant : Docteur Eric CONSTANT, Association des Médecins Libéraux de Champagnole

**g) Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :**

- Titulaire : Monsieur Gilles CHAFFANGE, Directeur Centre Hospitalier Louis Pasteur de Dole, représentant de la Fédération Hospitalière de France  
Suppléant : Monsieur Xavier HUARD, Directeur Adjoint Centre Hospitalier Louis Pasteur de Dole, représentant de la Fédération Hospitalière de France

**h) Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental, dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires :**

- Titulaire : Madame Alice CORDELIER, Directrice Adjointe de l'Association du dispensaire de lutte contre l'alcoolisme, représentant la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne FEHAP



Suppléante : Madame Carine MATHIEU, Directrice HAD 39, représentante de la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne FEHAP

- Titulaire : Monsieur Clément LEVY, Directeur de la Clinique du Jura, représentant la Fédération de l'Hospitalisation Privée FHP  
Suppléant : Monsieur Samuel VILCOT, directeur de la Polyclinique du Parc, représentant la Fédération de l'Hospitalisation Privée FHP

**i) Quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :**

- Titulaire : Madame Maud DUPUIS, gérante des Ambulances DUPUIS à Poligny représentant la Chambre Nationale des Services d'Ambulances CNSA  
Suppléant : Monsieur Jean BALAY, gérant des Ambulances Masuyer à Chaussin, représentant la Chambre Nationale des Services d'Ambulances CNSA
- Titulaire : Monsieur Benoît ZBINDENT, gérant de l'entreprise Allo Ambulances Alpha à Salins-Les-Bains, représentant la Chambre Nationale des Services d'Ambulances CNSA  
Suppléante : non désigné
- Titulaire : Monsieur Yves BAILLY MAITRE gérant des Ambulances des 4 Villages aux Rousses, représentant la Chambre Nationale des Ambulanciers Privés FNAP  
Suppléant : non désigné
- Titulaire : Monsieur Fabrice PROST, gérant des Ambulances PROST et Fils à Domblans, représentant de la Fédération Nationale des Transporteurs Sanitaires FNTS  
Suppléant : non désigné

**j) Un représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :**

- Titulaire : Monsieur Hervé MARAUX, président de l'Association de Transports Sanitaires Urgents ATSU 39  
Suppléant : Monsieur Jean BALAY, gérant des ambulances MASUYER,

**k) Un représentant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens :**

- Titulaire : Monsieur Jean-Christophe BOURGEOIS  
Suppléant : Madame Isabelle THEVENET

**l) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens d'officine :**

- Monsieur François SCHAR  
Suppléant : Monsieur Rodolphe POURTHIER

**m) Un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national :**

- Titulaire : Madame Laurence PROSTDAME, représentant la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France FSPF  
Suppléant : non désigné

**n) Un représentant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens dentistes :**

- Docteur Martin MATHIS  
Suppléant : non désigné

**o) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes :**

- Titulaire : Docteur Jacques MARTEL, Président  
Suppléant : non désigné

**4. Un représentant des associations d'usagers :**

- Titulaire : Madame Dominique ETIEVANT, représentant le Collectif Interassociatif sur la Santé (CISS-FC)  
Suppléant : non désigné

## ANNEXE 2

### MEMBRES DU SOUS COMITE MEDICAL

#### **1. Des partenaires de l'aide médicale urgence :**

##### **a) Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente dans le département :**

- Docteur Gisèle RENAUD, service des urgences – CH Jura Sud

##### **b) Un médecin responsable de structures mobile d'urgence et de réanimation dans le département**

- Docteur Sylvain GIBEY, SMUR 39 – Centre Hospitalier Louis Pasteur de Dole

##### **c) Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours :**

- Médecin Commandant de classe normale Annabelle CARRON

#### **2. Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :**

##### **a) Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins :**

- Titulaire : Docteur Marie-Colette VUILLEMEY  
Suppléant : Docteur Erick PEYSSONNEAUX

##### **b) Quatre représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :**

- Titulaire : Docteur Pierre-Henri MAILHES
- Titulaire : Docteur Pascal GOFETTE
- Titulaire : non désigné
- Titulaire : non désigné  
Suppléants : non désignés

##### **c) Un représentant du conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge française :**

- Titulaire : Docteur Raymond MICHAUD DUBUY  
Suppléant : Monsieur Frédéric BADOT



**d) Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :**

- Titulaire : Docteur Guillaume BOULESTEIN praticien hospitalier au service des urgences CH de Dole, représentant SAMU de France  
Suppléante : Docteur Audrey DEQUIGEY, service des urgences CH de Dole représentant SAMU de France
- Titulaire : Docteur Eric LOUPIAC, praticien hospitalier au service des urgences du CH Jura Sud, représentant l'AMUF

**e) Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé lorsqu'elles existent dans le département :**

- *Pas de représentant dans le département pour le Syndicat des Urgentistes de l'Hospitalisation privée*

**f) Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :**

- Titulaire : Docteur François DUVERNE de l'ACORELI  
Suppléant : Docteur Mohamed EL OUAZZANI de l'ACORELI
- Titulaire : Docteur Jonathan TROUPEL, représentant de l'Association des Urgences Médicales de la Région de Saint-Claude  
Suppléant : Docteur Bruno LECOQ, représentant de l'Association des Urgences Médicales de la Région de Saint-Claude
- Titulaire : Docteur Michel BENEZECH, représentant l'Association Urgences Médicales de Dole  
Suppléant : Docteur Pierre-Henri MAILHES, représentant l'Association des Urgences Médicales de Dole
- Titulaire : Docteur Arnaud DEGIEUX, représentant de l'Association des Médecins Libéraux de Champagnole  
Suppléant : Docteur Eric CONSTANT, représentant de l'Association des Médecins Libéraux de Champagnole

## ANNEXE 3

### MEMBRES DU SOUS COMITE DES TRANSPORTS SANITAIRES

1. **Le médecin responsable du service d'aide médicale urgente dans le département :**

- Titulaire : Docteur Gisèle RENAUD – Service des Urgences – CH Jura Sud

2. **Le directeur départemental du service d'incendie et de secours ou son représentant**

- Titulaire : Colonel Hors Classe Hervé JACQUIN

3. **Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours**

- Titulaire : Médecin Commandant de classe normale Annabelle CARRON

4. **Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :**

- Titulaire : Capitaine Frédéric TISSERANT  
Suppléant : Capitaine Julien VIOU

5. **Quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :**

- Titulaire : Madame Maud DUPUIS, gérante des Ambulances DUPUIS, représentante la Chambre Nationale des Services d'Ambulances CNSA  
Suppléant : Monsieur Jean BALAY, gérant des Ambulances Masuyer, représentant de la Chambre Nationale des Services d'Ambulances CNSA
- Titulaire : Monsieur Benoit ZBENDEN, gérant de Allo-Ambulances Alpha, représentant la Chambre Nationale des Services d'Ambulances CNSA  
Suppléant : non désigné
- Titulaire : Monsieur Yves BAILLY MAITRE, gérant des Ambulances des 4 Villages, représentant la Chambre Nationale des Ambulanciers Privés FNAP  
Suppléant : non désigné
- *Pas de représentant dans le département pour la Fédération Nationale des Artisans Ambulanciers FNAA*

6. **Le directeur d'un établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :**

- Titulaire : Monsieur Guillaume DUCOLOMB, directeur du CH Jura Sud

7. **Le directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires :**

Aucun dans le Jura

8. **Le représentant de l'association départementale des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :**

- Titulaire : Monsieur Hervé MARAUX, président de l'Association de Transports Sanitaires Urgents ATSU 39  
Suppléant : Monsieur Jean BALAY

9. **Trois membres désignés par leurs pairs au sein du comité départemental :**

a) Deux représentants des collectivités territoriales :

A désigner lors de la première séance du CODAMUPS TS

b) Un médecin d'exercice libéral :

A désigner lors de la première séance du CODAMUPS TS

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-08-30-022

Arrêté n° ARSBFC/DCPT/2019-016

portant désignation des membres du comité départemental  
de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et  
des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) de la Nièvre  
*Arrêté n° ARSBFC/DCPT/2019-016  
portant désignation des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la  
permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) de la Nièvre*



Arrêté n° ARSBFC/DCPT/2019-016  
portant désignation des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence  
des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) de la Nièvre

Le Directeur Général de l'ARS

La Préfète de la Nièvre,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R 6313-1 à R 6313-7 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R. 133-1 à R. 133-15 ;

Vu le décret modifié n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2015-626 du 5 juin 2015 renouvelant certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;

Vu le décret du 3 octobre 2018 portant nomination de Madame Sylvie HOUSPIC, Préfète du département de la Nièvre ;

Vu les désignations proposées par les organismes représentés conformément aux dispositions de l'article R 6313-1-1 du code de la santé publique ;

Vu le message électronique du 18 mars 2019 constatant l'absence de candidat pour représenter l'Association des Médecins Urgentistes de France dans la Nièvre ;

Vu le message électronique du 19 mars 2019 constatant l'absence de candidat pour représenter le Syndicat des Urgentistes de l'Hospitalisation privée dans la Nièvre ;

## ARRENTENT

**ARTICLE 1 :** L'arrêté N° ARSB/DT58/OS/OSHA/2014-019 du 19 mars 2014 relatif à la composition nominative du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la Nièvre modifié par arrêtés des 28 novembre 2014, 23 novembre 2016 et 29 mai 2018, est abrogé.

1



## ARTICLE 2 : Composition du CODAMUPS-TS

Le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires, coprésidé par le Préfet ou son représentant et le directeur général de l'agence régionale de la santé ou son représentant, est composé comme suit :

<b>1° - des représentants des collectivités territoriales</b>	
a) Un conseiller départemental désigné par le conseil départemental	M. Alain LASSUS, Président du Conseil Départemental de la Nièvre
b) Deux maires désignés par l'association départementale des maires	M. Philippe NOLOT, Maire de TANNAY
<b>2° - des partenaires de l'aide médicale urgente</b>	
a/1) Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente	Dr Philippe DREYFUS – responsable CRRA – Centre 15 CHU de DIJON
a/2) Un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation	Dr M'Hamed KAIF du Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers
b) Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence	M. Jean-Michel SCHERRER, Directeur du Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers
c) Le président du conseil d'administration des services d'incendie et de secours	M. Guy HOURCABIE ou son représentant
d) Le directeur départemental des services d'incendie et de secours	Colonel David SARRAZIN ou son représentant
e) Le médecin-chef départemental des services d'incendie et de secours	Lieutenant-Colonel Ludovic LAURENT ou son représentant
f) Un officier de sapeurs-pompiers	Lieutenant-Colonel Pierre COIGNET, Chef du groupement de gestion des risques et chef du groupement des services techniques du SDIS 58, ou son représentant
<b>3° - des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent</b>	
a) Un médecin représentant le Conseil départemental de l'ordre des médecins	Titulaire : Dr Thierry LEMOINE Suppléant : Dr Xavier BUCHHOLTZ
b) Quatre représentants de l'Union régionale des professionnels de santé représentant les médecins	Titulaire : Dr Michel SERIN Suppléant : pas de désignation Titulaire : Dr David TAUPENOT Suppléant : pas de désignation Titulaire : Dr Pierre-Yves BILLIARD Suppléant : pas de désignation Titulaire : Dr Georges PEREIRA Suppléant : pas de désignation
c) Un représentant de la délégation départementale de la Croix-Rouge Française	Titulaire : M. Raymond ALEXANDRE Suppléant : Mme Myriam DEDEIRE
d) Deux praticiens hospitaliers proposés chacun par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures d'urgences hospitalières	<b>SAMU de France</b> Titulaire : Dr Isabelle GUENOT - Centre Hospitalier de Decize Suppléant : Dr Karim BOUDENIA - Centre Hospitalier de Decize

<p>d) Deux praticiens hospitaliers proposés chacun par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures d'urgences hospitalières</p>	<p><b>SAMU de France</b>  Titulaire : Dr Isabelle GUENOT - Centre Hospitalier de Decize  Suppléant : Dr Karim BOUDENIA - Centre Hospitalier de Decize</p> <p><b>Association des Médecins Urgentistes de France</b>  Titulaire : pas de désignation  Suppléant : pas de désignation</p>
<p>e) Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé</p>	<p>Pas de représentation dans la Nièvre</p>
<p>f) Un représentant de chacune des organisations de permanence de soins intervenant dans le dispositif de la permanence des soins au plan départemental</p>	<p><b>Association des médecins de Nevers (AMN)</b>  Titulaire : Dr Philippe MUCHA  Suppléant : Dr Laurent CHAUVOT</p> <p><b>Association des Maisons Médicales de gardes de la Nièvre</b>  Titulaire : Dr Christiane LAFFOND  Suppléant : siège non pourvu</p> <p><b>Association des médecins libéraux pour l'urgence vitale (AMLUV)</b>  Titulaire : Dr Eric VANHOUTTE  Suppléant : Dr Jean-Paul LAMBOURG</p> <p><b>Association Régulib : Nièvre-Yonne</b>  Titulaire : Dr Julien COHEN  Suppléant : Dr Sylvain VRESK</p>
<p>g) Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique</p>	<p>Titulaire : M. Xavier SOUAL-WLODEK du Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers</p> <p>Suppléant : pas de désignation</p>
<p>h) Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental</p>	<p><b>Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne – privés non lucratifs (FEHAP)</b>  Pas de représentation dans la Nièvre</p> <p><b>Fédération de l'Hospitalisation privée (FHP)</b>  Titulaire : M. Arnaud GOGUILLOT, Directeur de la polyclinique du Val de Loire à NEVERS</p> <p>Suppléant : Mme Jocelyne JACQUETIN, Directrice des soins infirmiers à la Polyclinique du Val de Loire à NEVERS</p>
<p>i) Quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental</p>	<p><b>Chambre nationale des services ambulanciers</b></p> <p>Titulaire : M. Jonathan GARLOT  Suppléant : M. Thomas DAMIEN</p> <p>Titulaire : M. Cédric TISSIER  Suppléant : M. Denis MAGNE</p> <p>Titulaire : M. Didier BOUCOIRAN  Suppléant : Mme Marie-Christine DAMIEN</p>

	Titulaire : M. Bernard MUSSIER Suppléant : Mme Nathalie PERROT
j) Un représentant de l'Association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental (ADTSU)	Titulaire : M. Thomas DAMIEN Suppléant : M. Jonathan GARLOT
k) Un représentant du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens	Titulaire : M. Xavier BOURDY-DUBOIS Suppléant : Mme Stéphanie ROBERT
l) Un représentant de l'Union Régionale des Professionnels de santé représentant les pharmaciens	Titulaire : Mme Marie BONGARD Suppléant : pas de désignation
m) Un représentant de l'Organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national (FSPF)	Titulaire : Mme Sophie JOLY Suppléant : Mme Evelyne TABOURIN
n) Un représentant du Conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes	Titulaire : Dr Sylvain PICARD Suppléant : Dr Catherine ERAY
o) Un représentant de l'Union Régionale des Professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes	Titulaire : Dr Catherine ERAY Suppléant : pas de désignation
<b>4° - Un représentant des associations d'usagers</b>	
	Titulaire : en cours de désignation Suppléant : en cours de désignation

### ARTICLE 3 : Composition du sous-comité médical

Le sous-comité médical est coprésidé par le Préfet ou son représentant et le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant.

Il est formé par tous les médecins mentionnés aux 2° et 3°visés à l'article 2 ci-dessus comme suit :

<b>2° - des partenaires de l'aide médicale urgente</b>	
a/1) Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente	Dr Philippe DREYFUS – responsable CRRA – Centre 15 CHU de DIJON
a/2) Un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation	Dr M'Hamed KAIF du Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers
e) Le médecin-chef départemental des services d'incendie et de secours	Lieutenant-Colonel Ludovic LAURENT ou son représentant
<b>3° - des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent</b>	
Un médecin représentant le Conseil départemental de l'ordre des médecins	Titulaire : Dr Thierry LEMOINE Suppléant : Dr Xavier BUCHHOLTZ
Quatre représentants de l'Union régionale des professionnels de santé représentant les médecins	Titulaire : Dr Michel SERIN Suppléant : pas de désignation
	Titulaire : Dr David TAUPENOT Suppléant : pas de désignation
	Titulaire : Dr Pierre-Yves BILLIARD Suppléant : pas de désignation

	<b>Association des Médecins Urgentistes de France</b> Titulaire : pas de désignation Suppléant : pas de désignation
Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecins d'urgence des établissements privés de santé	Pas de représentation dans la Nièvre
Un représentant de chacune des organisations de permanence de soins intervenant dans le dispositif de la permanence des soins au plan départemental	<b>Association des médecins de Nevers (AMN)</b> Titulaire : Dr Philippe MUCHA Suppléant : Dr Laurent CHAUVOT  <b>Association des Maisons Médicales de gardes de la Nièvre</b> Titulaire : Dr Christiane LAFFOND Suppléant : siège non pourvu  <b>Association des médecins libéraux pour l'urgence vitale (AMLUV)</b> Titulaire : Dr Eric VANHOUTTE Suppléant : Dr Jean-Paul LAMBOURG  <b>Association Régulib : Nièvre-Yonne</b> Titulaire : Dr Julien COHEN Suppléant : Dr Sylvain VRESK

#### ARTICLE 4 : composition du sous-comité des transports sanitaires

Le sous-comité des transports sanitaires, coprésidé par le directeur général régionale de santé ou son représentant et le Préfet ou son représentant, est constitué par les membres du comité départemental suivant (article R.6313-5 du CSP) :

a/1) Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente	Dr Philippe DREYFUS – responsable CRRA – Centre 15 CHU de DIJON
d) Le directeur départemental des services d'incendie et de secours	Colonel David SARRAZIN ou son représentant
e) Le médecin-chef départemental des services d'incendie et de secours	Lieutenant-Colonel Ludovic LAURENT ou son représentant
f) Un officier de sapeurs-pompiers	Lieutenant-Colonel Pierre COIGNET, Chef du groupement de gestion des risques et chef du groupement des services techniques du SDIS 58, ou son représentant
a) Quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental	<b>Chambre nationale des services ambulanciers</b> Titulaire : M. Jonathan GARLOT Suppléant : M. Thomas DAMIEN  Titulaire : M. Cédric TISSIER Suppléant : M. Denis MAGNE  Titulaire : M. Didier BOUCOIRAN Suppléant : Mme Marie-Christine DAMIEN  Titulaire : M. Bernard MUSSIER Suppléant : Mme Nathalie PERROT
b) Un directeur d'établissement public de santé doté	M. Jean-Michel SCHERRER, Directeur du Centre



de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence	Hospitalier de l'Agglomération de Nevers
a) Un représentant de l'Association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental (ADTSU)	Titulaire : M. Thomas DAMIEN Suppléant : M. Jonathan GARLOT
<b>Trois membres désignés par leurs pairs au sein du comité départemental</b>	
1) a) et b) Deux représentants des collectivités territoriales :	
3 a) et b) un médecin d'exercice libéral	Titulaire : Suppléant :

**ARTICLE 5 :** En cas de consultation sur des problèmes de transports sanitaires non terrestres, le sous-comité des transports sanitaires s'adjoit le représentant des administrations concernées et les techniciens désignés par le directeur de l'agence régionale de santé et le préfet du département.

Le directeur général de l'agence régionale de santé et le Préfet peuvent se faire assister des personnes de leur choix.

**ARTICLE 6 :** Les durées de mandats des membres des comités sont les suivants :

- Les représentants des collectivités territoriales sont nommés pour la durée de leur mandat électif
- Les autres membres du comité sont nommés pour une durée de 3 ans

Les coprésidents et les membres du comité qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent (membres désignés au 1° et 2° de l'article 2) peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

**ARTICLE 7 :** Le secrétariat du comité est assuré par l'agence régionale de santé. Le comité établit son règlement intérieur. Le comité est réuni au moins une fois par an par ses présidents ou à la demande d'au moins la moitié des membres.

**ARTICLE 8 :** Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins de membres composant le comité sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ayant donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le comité délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Le comité se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Lorsqu'il a droit de vote, le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté sera notifié à chacun des membres du comité.

**ARTICLE 10 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de DIJON 22 rue d'Assas BP 61616 – 21016 DIJON CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la date de sa notification pour les membres ou à compter de sa publication pour les tiers.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté sera notifié à chacun des membres du comité.

**ARTICLE 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de DIJON 22 rue d'Assas BP 61616 – 21016 DIJON CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la date de sa notification pour les membres ou à compter de sa publication pour les tiers.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 11** : M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre, Monsieur le Directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.



**Le directeur général de l'ARS,**

**Pierre PRIBILE**

**NEVERS, le 30 AOUT 2019**

**La Préfète,**



**Sylvie HOUSPIC**



# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-09-03-002

Arrêté ARSBFC/DG/2019-002 du 3 septembre 2019  
portant approbation de la convention constitutive du  
groupe d'intérêt public "GRADeS

*Arrêté ARSBFC/DG/2019-002 du 3 septembre 2019 portant approbation de la convention  
constitutive du groupe d'intérêt public "GRADeS Bourgogne-Franche-Comté"*



Direction Générale

**Arrêté ARSBFC/DG/2019-002 du 03 septembre 2019**  
**Portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public**  
**« GRADeS Bourgogne Franche-Comté »**

**LE DIRECTEUR GENERAL**  
**DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**  
**BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

- VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1431-1 et suivants, L.6134-1 à L.6134-2 ;<sup>2</sup>
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, et particulièrement son chapitre II relatif au statut des groupements d'intérêt public ;
- VU le décret n° 2012-91 du 26 Janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;
- VU le décret n° 2013-292 Du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public et sa circulaire d'application en date du 17 septembre 2013 ;
- VU l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 201291 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;
- VU les décrets n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et n°2012-2047 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'Instruction de la direction générale des finances publiques du 27 février 2013 ;
- VU l'instruction N°SG/DSSIS/2016/147 du 11 mai 2016 relative au cadre commun des projets de e-santé;
- VU l'instruction N°SG/DSSIS/2017/8 du 10/01/2017 relative à l'organisation à déployer pour la mise en œuvre de la stratégie d'e-santé en région ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 nommant Monsieur Pierre PRIBILE directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche Comté
- VU la convention constitutive du GIP GRADeS validée par les membres fondateurs du GIP et l'ensemble des documents transmis au directeur de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche Comté pour la demande d'approbation de la convention constitutive du GIP
- VU l'avis favorable du Directeur des Finances publiques Bourgogne Franche-Comté en date du 26 juillet 2019

## ARRETE

### Article 1er :

La convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé en « GRADeS – Bourgogne Franche Comté », dont l'acronyme est « GRADeS BFC », et figurant en annexe unique du présent arrêté, est approuvée.

Dans tous les actes et documents émanant du Groupement et destinés aux tiers, ou des établissements organismes ou structures qui le composent pour les questions qui lui sont relatives, en particulier les lettres, factures, annonces et publications diverses, devra figurer la dénomination mentionnée ci-dessus suivie de la mention « Groupement d'intérêt public » ou « GIP ».

### Article 2 :

#### **Objet**

L'action du groupement s'inscrit dans la stratégie régionale d'e-santé définie et organisée par l'agence régionale de santé de Bourgogne - Franche-Comté.

#### Missions et compétences

L'action du GROUPEMENT s'inscrit dans une politique d'intérêt général au service de la modernisation du système de santé grâce à la transformation numérique dans les champs du sanitaire, du médico-social et, en tant que de besoin, du social.

A cet effet, le GROUPEMENT poursuit principalement les missions suivantes :

- a) En Appui de l'ARS Bourgogne - Franche-Comté :
- Participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de la stratégie régionale d'e-santé
  - Conduire les projets de la stratégie régionale de e-santé que l'ARS lui confie, en particulier ceux relatifs au socle commun minimum de services numériques en santé ;
  - Contribuer à l'urbanisation, la sécurité et l'interopérabilité des systèmes d'information de santé à l'échelle régionale (en veillant notamment au respect des référentiels inscrits au cadre commun des projets de e-santé) ;
  - Accompagner la convergence des initiatives locales vers la cible régionale ;
- b) Plus largement au niveau régional :
- Jouer un rôle d'animation et de fédération des acteurs autour de la stratégie régionale de e-santé, en liaison avec l'ARS qui pilote la gouvernance régionale de la e-santé ;
  - Promouvoir l'usage des services numériques dans les territoires, en déployant des actions au bénéfice des acteurs de santé et des usagers du système de santé, telles que le soutien d'expérimentation de services numériques ;
  - Apporter des expertises en e-santé aux acteurs ;
  - Contribuer à l'adéquation entre l'offre industrielle et la demande.

Le GRADeS peut également porter des projets non directement issus de la stratégie régionale e-santé (projets à l'initiative d'acteurs institutionnels nationaux – CNSA, CNAM, ... - ou régionaux – collectivités territoriales, ou pour le compte d'offres de soins de la région), dès lors qu'ils :

- Sont cohérents avec cette stratégie et ne pénalisent pas sa mise en œuvre ;
- Répondent à un intérêt commun de plusieurs acteurs ;

- S'inscrivent dans une logique d'intérêt général, au service du développement du numérique en santé.  
Pour exercer ses missions, le GIP peut notamment :
- Faire le choix d'acquérir seul les fournitures et les services qui répondent à ses besoins, de se grouper avec d'autres acheteurs ou de recourir à une centrale d'achat;
- Passer tout contrat nécessaire à la réalisation de ses missions ;
- Participer à des structures dont l'activité contribue à la réalisation de ses missions ;
- Se constituer en centrale d'achat, soit pour acquérir des fournitures ou des services destinés à des acheteurs, soit pour passer des marchés publics de fournitures ou de services dans les conditions de l'article L.2113-2 du code de la commande publique ;
- Se constituer en groupement de commande, afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics avec d'autres acheteurs dans les conditions de l'article L.2113-6 du code de la commande publique ;
- Mettre en place toute instance consultative pour la réalisation d'un objet ou d'une mission particuliers ;
- Répondre à des appels à projet ou à des marchés concourant directement à son objet ou s'inscrivant dans un objectif de coopération interrégionale fixé par l'ARS.



**Article 3 :**

Les membres du GROUPEMENT sont listés ci-dessous :

Collège	Structure
A – Établissements de santé à vocation régionale	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL ET UNIVERSITAIRE SAINT JACQUES
A – Établissements de santé à vocation régionale	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DIJON
B – Établissements de santé publics	CDS les Tilleroyes
B – Établissements de santé publics	CENTRE DE LONG SEJOUR DE BELLEVAUX
B – Établissements de santé publics	CENTRE HOSPITALIER d'AVALON
B – Établissements de santé publics	Centre Hospitalier de la Bresse Louhannaise
B – Établissements de santé publics	CENTRE HOSPITALIER DE LA HAUTE COTE D'OR
B – Établissements de santé publics	CENTRE HOSPITALIER DE NOVILLARS
B – Établissements de santé publics	CENTRE HOSPITALIER Intercommunal de Haute Comté
B – Établissements de santé publics	CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE L'AGGLOMERATION DE NEVERS
B – Établissements de santé publics	CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DU PAYS DU REVERMONT
B – Établissements de santé publics	CENTRE HOSPITALIER LA CHARTREUSE (CHLC)
B – Établissements de santé publics	CENTRE HOSPITALIER PAUL NAPPEZ
B – Établissements de santé publics	CENTRE HOSPITALIER ST YLIE JURA
B – Établissements de santé publics	CENTRE HOSPITALIER SEMUR EN AVOIS - ROBERT MORLEVAT
B – Établissements de santé publics	CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE DE L'YONNE

B – Établissements de santé publics	CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE DE SEVREY
B – Établissements de santé publics	CENTRE HOSPITALIER LOUIS PASTEUR
B – Établissements de santé publics	CH D'AUXERRE
B – Établissements de santé publics	CENTRE HOSPITALIER DE DECIZE
B – Établissements de santé publics	CH HOSPICES CIVILS DE BEAUNE
B – Établissements de santé publics	CH SAINT LOUIS D'ORNANS
B – Établissements de santé publics	ETABLISSEMENT DE SANTE DE QUINGEY
C - Établissements sanitaires privés à but non lucratif (dont ESPIC)	CRLCC GEORGES-FRANCOIS LECLERC
C - Établissements sanitaires privés à but non lucratif (dont ESPIC)	FONDATION ARC EN CIEL
C - Établissements sanitaires privés à but non lucratif (dont ESPIC)	FONDATION HOTEL DIEU
D - Établissements de santé privés à but lucratif	CENTRE DE CONVALESCENCE GERIATRIQUE DE FONTAINE
D - Établissements de santé privés à but lucratif	CENTRE ORTHOPEDIQUE MEDICO-CHIRURGICAL DE DRACY LE FORT
D - Établissements de santé privés à but lucratif	CLINEA – CENTRE DE REEDUCATION FONCTIONNELLE DE NAVENNE
D - Établissements de santé privés à but lucratif	CLINEA – LE PETIT PIEN
D - Établissements de santé privés à but lucratif	CLINEA – LES PORTES DU NIVERNAIS
D - Établissements de santé privés à but lucratif	CLINIQUE DU JURA
D - Établissements de santé privés à but lucratif	CLINIQUE DU MORVAN

D - Établissements de santé privés à but lucratif	CLINIQUE DU PARC
D - Établissements de santé privés à but lucratif	CLINIQUE KER YONNEC
D - Établissements de santé privés à but lucratif	CLINIQUE PAUL BERT - SAINTE MARGUERITE
D - Établissements de santé privés à but lucratif	CLINIQUE PAUL PICQUET
D - Établissements de santé privés à but lucratif	CLINIQUE SAINT PIERRE
D - Établissements de santé privés à but lucratif	CLINIQUE SAINT VINCENT
D - Établissements de santé privés à but lucratif	CRF PASORI - COSNE
D - Établissements de santé privés à but lucratif	HÔPITAL DE LA MIOTTE
D - Établissements de santé privés à but lucratif	HOSPITALIA MUTUALITE
D - Établissements de santé privés à but lucratif	JOUVENCE READAPTATION
D - Établissements de santé privés à but lucratif	KORIAN LA BRESSANE
D - Établissements de santé privés à but lucratif	LE RECONFORT
D - Établissements de santé privés à but lucratif	POLYCLINIQUE DU PARC DREYON



D - Établissements de santé privés à but lucratif	POLYCLINIQUE DU VAL DE LOIRE
D - Établissements de santé privés à but lucratif	POLYCLINIQUE DU VAL DE SAONE
E- Établissements et services sociaux et médico- sociaux publics	EHPAD COULANGES SUR YONNE SAINTE CLOTILDE
E- Établissements et services sociaux et médico- sociaux publics	EHPAD COURSON LES CARRIERES
E- Établissements et services sociaux et médico- sociaux publics	EHPAD ALEXIS MARQUISET
E- Établissements et services sociaux et médico- sociaux publics	EHPAD DEPARTEMENTAL DU CREUSOT
E- Établissements et services sociaux et médico- sociaux publics	EHPAD LA CHATONNIERE
E- Établissements et services sociaux et médico- sociaux publics	EHPAD LES MIGNOTTES
E- Établissements et services sociaux et médico- sociaux publics	EHPAD MARCELLIN VOLLAT DIGOIN
E- Établissements et services sociaux et médico- sociaux publics	EHPAD Roger Lagrange
E- Établissements et services sociaux et médico- sociaux publics	EHPAD SAINT GERMAIN DU PLAIN
E- Établissements et services sociaux et médico- sociaux publics	ESMS public SDH (Solidarité Doubs Handicap)
H - Unions régionales des professionnels de santé (URPS)	URPS BIOLOGISTES

H - Unions régionales des professionnels de santé (URPS)	URPS CHIRURGIENS DENTISTES
H - Unions régionales des professionnels de santé (URPS)	URPS INFIRMIERS LIBERAUX BFC
H - Unions régionales des professionnels de santé (URPS)	URPS MEDECIN LIBERAL EN BFC
H - Unions régionales des professionnels de santé (URPS)	URPS MK BFC
H - Unions régionales des professionnels de santé (URPS)	URPS PHARMACIENS LIBERAUX BFC
H - Unions régionales des professionnels de santé (URPS)	URPS SAGES-FEMMES
I - Structures de coopération et organismes agréés	ARESPA
I - Structures de coopération et organismes agréés	RESEAU REGIONAL DE CANCEROLOGIE
I - Structures de coopération et organismes agréés	PLATEFORME TERRITORIALE D'APPUI NORD 71
I - Structures de coopération et organismes agréés	RESOVAL
L - L'ARS	ARS



Chaque collège dispose de droits de vote qui lui sont spécifiques.

Au sein de chaque collège, les membres disposent chacun d'une voix. La décision prise à la majorité des voix exprimées emporte la décision de l'ensemble des droits de vote du collège : soit en cas de majorité favorable, l'ensemble du collège est réputé avoir voté en faveur de la résolution, et en cas contraire l'avoir refusée.

Collège et sous collèges		VOIX
A	établissements de santé à vocation régionale	7,38%
B	établissements de santé publics	16,78%
C	établissements sanitaires privés à but non lucratif (dont ESPIC)	1,37%
D	établissements de santé privés à but lucratif	4,32%
E	établissements et services sociaux et médico-sociaux publics	3,59%
F	établissements et services sociaux et médico-sociaux à but non lucratif	5,44%
G	établissements et services sociaux et médico-sociaux à but lucratif	0,61%
H	unions régionales des professionnels de santé (URPS)	
H1	Médecins	9,01%
H2	Sages-femmes, Chirurgiens-dentistes, Pharmaciens, Biologistes	9,01%
H3	Masseurs-Kinésithérapeutes, Infirmiers, Pédiatres-podologues, Orthoptistes, Orthophonistes	9,01%
I	Structures de coopération et organismes agréés	0,22%
J	les centres de santé, maisons et pôles de santé	0,29%
K	Les Institutionnels	3,00%
L	L'ARS	30,00%
<b>Total</b>		<b>100,00%</b>

#### **Article 4 :**

Le siège social du groupement est établi à Dijon, à l'adresse suivante :

LBA Centres d'Affaires

10-12 avenue du Maréchal Foch 21000 DIJON.

Il peut être transféré en tout autre lieu de la région administrative Bourgogne-Franche-Comté par décision de l'assemblée générale.

#### **Article 5 :**

Le GRADeS est constitué pour une durée indéterminée, sauf dissolution anticipée, à compter de la publication du premier arrêté portant approbation de sa convention constitutive.

Il jouit de la personnalité morale à compter de la publication de la décision d'approbation de la convention constitutive du Groupement.

#### **Article 6 :**

L'objet et les missions du GRADeS déterminent sa qualification juridique sous la forme d'un Groupement d'Intérêt Public gérant une activité de Service Public Administratif (GIP de type SPA). Conformément aux dispositions légales, le GROUPEMENT est une personne morale de droit public dotée de l'autonomie administrative et financière.

Le GIP est soumis à la comptabilité publique et applique les titres I et III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif au régime budgétaire et comptable public, à l'exception des articles 175 1° et 2, 178 à 185 et 204 à 228.

La tenue des comptes du GIP est assurée par un agent comptable désigné par le ministère du budget. Il est convié avec voix consultative aux réunions tenues par l'assemblée générale et le conseil d'administration. Il se voit communiquer les documents transmis aux membres de ces instances préalablement à ces réunions, dans les mêmes conditions. Le GIP est soumis au contrôle a posteriori de la chambre régionale des comptes en vertu des articles L. 211-1 à 9 du code des juridictions financières

Les personnels du GRADeS et son directeur sont soumis au régime défini par le décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des GIP.

#### **Article 7 :**

Le GRADeS est constitué sans capital.

Sauf convention particulière, les membres ne sont pas tenus envers les tiers des engagements du GIP, ils ne sont pas solidaires à l'égard des tiers. La contribution des membres aux dettes du GRADeS est déterminée à raison de leur contribution statutaire aux charges du GIP. Le nouveau membre n'est tenu que des dettes échues à compter de son admission, au prorata de sa contribution aux charges du GIP. En cas de retrait ou d'exclusion, et sauf décision contraire de l'assemblée générale prise à la majorité qualifiée, moins le membre concerné un membre est responsable des dettes du GRADeS, échues à la date du retrait ou de l'exclusion, à raison de ses contributions statutaires aux charges.

Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus des obligations du GRADeS à proportion de leurs droits statutaires. Les membres s'engagent à tout mettre en œuvre pour faciliter la réalisation de tout projet mis en œuvre par le GRADeS et à respecter les principes directeurs. Tout nouveau membre est tenu par les obligations du GIP, y compris celles résultant de décisions ou de contrats antérieurs à la date de son adhésion au GRADeS.

#### **Article 8 :**

La convention constitutive, dont les extraits sont publiés en annexe du présent arrêté, et le présent arrêté peuvent être consultés au siège du groupement et à l'Agence Régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ainsi que sur le site internet de cette dernière.

#### **Article 9 :**

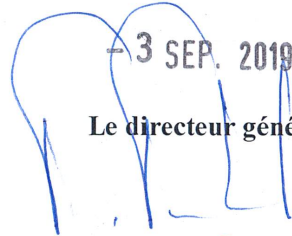
Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 10 :**

Le directeur de l'Innovation et la Stratégie de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

3 SEP. 2019



**Le directeur général,**

**Pierre PRIBILE**



## Annexe :

Autres extraits de la convention constitutive du Groupement d'intérêt public « GRADeS Bourgogne Franche-Comté »

### **Compétence territoriale**

Le champ d'intervention du GIP est principalement la région administrative Bourgogne Franche-Comté. Il peut en outre intervenir dans des projets inter-régionaux ou nationaux, à condition qu'ils lui soient confiés pour répondre au principe de coopération et à l'objectif de coopération interrégionale définis respectivement au point IV et à l'annexe 2 de l'instruction N°SG/DSSIS/2017/8 du 10/01/2017 relative à l'organisation à déployer pour la mise en œuvre de la stratégie d'e-santé en région.

Il peut également intervenir le cas échéant, et après délibération du Conseil d'Administration dans le cadre :

- de projets européens compatibles avec son objet.
- de missions transfrontalières, compte-tenu de sa situation géographique.

### **Le conseil d'administration**

Le conseil d'administration est composé de 26 administrateurs, personnes physiques représentant les différents collèges et sous collèges du Groupement.

La répartition des sièges au conseil d'administration est calculée au prorata des droits de vote affectés par collège au sein de l'assemblée générale. Exception faite des collèges :

- C - établissements sanitaires privés à but non lucratif (dont ESPIC), qui compte 2 administrateurs dont 1 représente le Centre Georges François Leclerc
- L - l'ARS qui en a 4.

Collège et sous collèges		Admin
A	établissements de santé à vocation régionale	2
B	établissements de santé publics	4
C	établissements sanitaires privés à but non lucratif (dont ESPIC)	2
D	établissements de santé privés à but lucratif	1
E	établissements et services sociaux et médico-sociaux publics	1
F	établissements et services sociaux et médico-sociaux à but non lucratif	2
G	établissements et services sociaux et médico-sociaux à but lucratif	1
H	unions régionales des professionnels de santé (URPS)	
H1	Médecins	2
H2	Sages-femmes, Chirurgiens-dentistes, Pharmaciens, Biologistes	2
H3	Masseurs-Kinésithérapeutes, Infirmiers, Pédiatres-podologues, Orthoptistes, Orthophonistes	2
I	Structures de coopération et organismes agréés	1
J	les centres de santé, maisons et pôles de santé	1
K	Les Institutionnels	1
L	L'ARS	4
<b>Total</b>		<b>26</b>

Le vote de chaque collège au CA est, comme en Assemblée générale, pondéré par son droit de vote, quel que soit le nombre d'administrateurs le représentant.

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-08-20-038

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2019-920 fixant le montant  
des ressources d'assurance maladie dû à l'HOPITAL  
RURAL D ORNANS déclarée au mois de juin 2019.**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU Arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU l'arrêté 2019-705 du 05 juin 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2019 par le HOPITAL RURAL ORNANS.



## ARRÊTE :

**Article 1** - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de juin 2019, par la CPAM du Doubs, est arrêtée à **70 986,17 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de juin, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM du Doubs est arrêtée à **0,00 €**, soit :

- a) **0,00 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- b) **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- c) **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- e) **0,00 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- g) **0,00 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- h) **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- i) **0,00 €** au titre des transports, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

**Article 3** - La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de juin 2018, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

**Article 4** - La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de juin 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

**Article 5** - La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de juin 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

**Article 6** - La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de juin 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

**Article 7** - La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de juin 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

**Article 8** – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de juin 2019, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2018 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de juin 2019, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2018 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de juin 2019, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2018 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

**Article 9** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 10** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM du Doubs et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 20 août 2019

**Pour le directeur général,  
L'adjointe au chef du département performance  
des soins hospitaliers**



**Iris TOURNIER**

## ANNEXE

### I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **198 295,99 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de juin 2019 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **198 295,99 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **0,00 €** au titre des transports ;
- **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2° **425 917,00 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de juin 2019 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **354 930,83 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de juin 2019 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3°  
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3°  
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DGF)

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-06-24-011

## Arrêté modificatif ARSBFC/DCPT/2019-013 fixant la liste des membres du conseil territorial de santé de l'Yonne en date du 25 juin 2019

*Arrêté modificatif ARSBFC/DCPT/2019-013 fixant la liste des membres du conseil territorial de  
santé de l'Yonne en date du 25 juin 2019*



**Arrêté n° ARSBFC/DCPT/2019-13  
fixant la liste des membres du conseil territorial de santé de l'Yonne  
en date du 25 juin 2019**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1434-9, L.1434-10, L.1434-11, R1434-33 ;

**Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 ;

**Vu** le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

**Vu** le décret n°2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

**Vu** l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

**Vu** l'arrêté ARS-BFC/DG/2016/001 du 27 octobre 2016 relatif à la définition des territoires de démocratie sanitaire de la région Bourgogne France Comté

**Vu** l'arrêté ARS-BFC/DG/2016-002 du 23 décembre 2016 fixant la liste des membres du CTS de l'Yonne

**Vu** l'arrêté ARS-BFC/DCPT/2018-009 du 1<sup>er</sup> juin 2018 modifiant la liste des membres du conseil territorial de santé de l'Yonne

**Considérant** les propositions de désignation faites par les différents organismes et instances représentatifs des différents collèges, en application des dispositions de l'article R1434-33

**Considérant** les réponses reçues dans le cadre de l'appel à candidature organisé par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, publié le 5 mars 2019 sur le site internet de l'agence, en application des dispositions de l'article R1434-33

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le conseil territorial de santé du département de l'Yonne comprend 50 membres répartis en quatre collèges plus deux personnes qualifiées.

**Article 2 :** L'article 2 est modifié comme suit :

**1° - collège des professionnels et offreurs des services de santé (vingt-huit membres)**

**a) Six représentants des établissements de santé**

- **Trois** représentants des personnes morales gestionnaires de ces établissements désignés sur proposition de la fédération qui les représente

Titulaire : M. Jean Dominique MARQUIER, FHF - directeur CH de Sens

Suppléance : M. Pascal GOUIN, FHF - directeur CH Auxerre

Titulaire : M. Fabrice BARDOU, FEHAP - directeur Centre Armançon

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : Mme Grazyna HADAMIK, FHP, Clinique Paul Picquet

Suppléance : Mme Christèle DURAND, FHP, directrice d'exploitation de la clinique Le Petit Pien

- **Trois** présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement, désignés sur proposition de la fédération qui les représente

Titulaire : Mme le Docteur Nathalie BREVIERE – FHF – CH de Sens

Suppléance : M. le docteur François-Xavier SOTO – FHF – CH d'Auxerre

Titulaire : M. le Docteur Alain GRENIER – FHP – Clinique Paul Picquet de Sens

Suppléance : M. le Docteur Christian VON ALLMEN – FHP – Clinique Paul Picquet de Sens

Titulaire : *en cours de désignation*

Suppléance : *en cours de désignation*

- b) **Cinq** représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L 312-1 et à l'article L 344-1 du code de l'action sociale et des familles répartis entre ceux qui œuvrent en faveur des personnels âgés et ceux qui œuvrent en faveur des personnes handicapées, désignés sur proposition des groupements et fédérations représentatifs des institutions sociales et médico-sociale

Titulaire : M. Yann LELIEVRE, ANPAA

Suppléante : Mme Anne CARTON, ANPAA

Titulaire : M. Kouider HAFID, SYNERPA

Suppléance : M. Philippe WATTECAMPS, SYNERPA

Titulaire : M. Jean-Yves GREGOIRE, FEHAP, PEP 89

Suppléante : Mme Sandrine DOLLE, FEHAP, Foyer Paul André Sadon

Titulaire : Mme Valérie FISCHER, URIOPPS, EHPAD Abbé Charron

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : M. Hervé NADOT, FHF, GCSMS

Suppléance : M. Olivier GOMAND – FHF – EHPAD de Saint-Fargeau

- c) **Trois** représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité, désignés à l'issue d'un appel à candidatures organisé dans les conditions fixées par le directeur général de l'agence régionale de santé

Titulaire : Docteur Serge TCHERAKIAN, Tab'Agir

Suppléance: M. Marc GUEGAN, AIST89

Titulaire : M. Dominique TAILLEUR, FNARS

Suppléance : Mme Elodie ROY, ASEPT MSA

Titulaire : Mme Catherine SCHMITT, Yonne Nature Environnement

Suppléance : Mme Fanny COURTI, IREPS BFC



**d) Six représentants des professionnels de santé libéraux**

- **Trois** médecins libéraux désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition conjointe des unions régionales des professionnels de santé

Titulaire : Docteur Christophe THIBAUT

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : Docteur Yann MORVAN

Suppléance : Docteur Daniel BURON

Titulaire : Docteur Hélène KEMLIN

Suppléance : *en cours de désignation*

- **Trois** représentants des autres professions de santé, désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition conjointe des unions régionales des professionnels de santé.

Titulaire : M. Damien MICHEL, URPS Pharmaciens

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : M. Patrick THIBAUT, URPS Masseurs-Kinésithérapeutes

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : Mme Sabrina DURDAN, URPS Infirmiers

Suppléante : Mme Isabelle AVILA, URPS Infirmiers

- e) **Un** représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire de santé, désigné par une organisation qui les représente

Titulaire : *en cours de désignation*

Suppléance : *en cours de désignation*

- f) **Cinq** représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :

« des centres de santé, maisons de santé et réseaux désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé, sur proposition des organisations qui les représentent »

« des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires »

« des communautés psychiatriques de territoire désignés à l'issue d'un appel à candidature organisé dans des conditions fixées par le directeur général de l'agence régionale de santé »

Titulaire : Docteur Christian GAILLARD, réseau OPALE 89

Suppléance : Docteur Alain JOMIER, réseau OPALE 89

Titulaire : Docteur Richard CHAMPEAUX, FEMAGISB, GPSSA

Suppléance : Mme Evelyne GEORGES, FEMAGISB, GPSSA

Titulaire : Mme Cécile RIGOTHIER, FEMAGISB

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : *en cours de désignation*

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : *en cours de désignation*

Suppléance : *en cours de désignation*

- g) **Un** représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile, désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition de la FNEHAD

Titulaire : Mme Marine PICHET, FNEHAD

Suppléante : Mme le Docteur Anne GUEDON, FNEHAD

- h) **Un** représentant de l'ordre des médecins, désigné par le président du conseil régional de l'ordre ou, le cas échéant, sur proposition conjointe des présidents des conseils régionaux de l'ordre du ressort de l'agence régionale de santé

Titulaire : Docteur Alain MIARD

Suppléance : Docteur Nadia AZAIEZ

**2° - collège des usagers et associations d'usagers œuvrant dans les domaines de compétence de l'agence régionale de santé (dix membres)**

- a) **Six** représentants des usagers des associations agréées au niveau régional ou, à défaut, au niveau national, conformément à l'article L 1114-1, désignés à l'issue d'un appel à candidatures organisé dans des conditions fixées par le directeur général de l'agence régionale de santé

Titulaire : M. Gérard PERRIER, Génération Mouvements

Suppléance: *en cours de désignation*

Titulaire : Mme Cécile GIBIER, UNAFAM 89

Suppléance : Mme Françoise LUIZY, UNAFAM89

Titulaire : Mme Marie Claire WEINBRENNER, AFD

Suppléance : M. Bernard DRUJON, AFD

Titulaire : Mme Anne Marie WANNEBROUCQ, Ligue contre le Cancer

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : Mme Catherine VERNE, UDAF

Suppléance : Mme Jacqueline VANHELMONT, UDAF

Titulaire : M. Bernard NOLOT, VMEH

Suppléance : M. Daniel VANNEREAU, VMEH

- b) **Quatre** représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées, sur proposition du ou des conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie du ressort du conseil territorial de santé

Titulaire : Mme Michèle LE GOFF, Association Nationale des Retraités de la poste et d'orange (ANR)

Suppléance : Mme Danielle LORROT, France Alzheimer 89

Titulaire : Mme Catherine VERNEAU, Association des Paralysés de France (APF)

Suppléance : Mme Roseline CART-TANNEUR, maison de l'autisme 89

Titulaire : M. Guy CALLUE, Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA)

Suppléance : M. Jean-Mary DEFOSSEZ, Confédération Nationale des Retraités (CNR)

Titulaire : M. Jean-Claude BEAUCHEMIN, Retraités CFDT

Suppléance : Mme Géraldine POULAIN, Yonne Accessibilité Pour Tous (YAPT)

**3° - collège des collectivités territoriales ou leurs groupements (sept membres)**

- a) **Un** conseiller régional, désigné par la présidente du conseil régional

Titulaire : Mme Muriel VERGES-CAULLET

Suppléance : M. Guy FERREZ

- b) **Un** représentant du conseil départemental désigné par l'Assemblée des départements de France

Titulaire : M. Michel DUCROUX, conseiller départemental

Suppléance : M. Robert BIDEAU, Vice-Président du Conseil Départemental

- c) **Un** représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile désigné par le président du conseil départemental

Titulaire : Mme le docteur Eva SAUTE-GUILLAUME

Suppléante : Mme le docteur Isabelle MUSY

- d) **Deux** représentants des communautés mentionnées aux articles L 5214-1, L 5215-1, L 5213-1, L 5217-1 ou L 2519-1 du code général des collectivités territoriales regroupant des communes situées en tout ou partie dans le territoire du CTS de l'Yonne, désignés par l'Assemblée des communautés de France

Titulaire : *en cours de désignation*

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : *en cours de désignation*

Suppléance : *en cours de désignation*

- e) **Deux** représentants des communes, désignés par l'Association des maires de France

Titulaire : M. Xavier COURTOIS, Maire de Massangis

Suppléance : M. Philippe LENOIR, Maire de Magny

Titulaire : Mme Catherine TRONEL, Maire d'Argentenay

Suppléance : M. Gérard SAVOURAT, Maire de Courtois-sur-Yonne

#### 4° - collège des représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale (trois membres)

- a) **Un** représentant de l'Etat désigné par le préfet de l'Yonne

Titulaire : M. Patrice LATRON, Préfet de l'Yonne

Suppléance : M. Abdelmajid TKOUB, Sous-Préfet d'Avallon

- b) **Deux** représentants des organismes de sécurité sociale désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé, sur proposition conjointe des organismes locaux ou régionaux de sécurité sociale du ressort du conseil

Titulaire : M. Patrick KAZANDJIAN, directeur CPAM

Suppléance : M. Thierry GALISOT, directeur adjoint CPAM

Titulaire : Mme Anne FILLOD-MAMECIER – CARSAT Bourgogne-Franche-Comté

Suppléance : *en cours de désignation*

#### 5° deux personnalités qualifiées

- M. Pascal BLAISE, Fédération Nationale de la Mutualité Française

- Mme Catherine JOCHMANS-MORAINE, Présidente du Conseil de l'Ordre des infirmiers

**Article 3** : La durée du mandat des membres du conseil territorial de santé de l'Yonne est de cinq ans, renouvelable une fois, à compter de la date du présent arrêté.

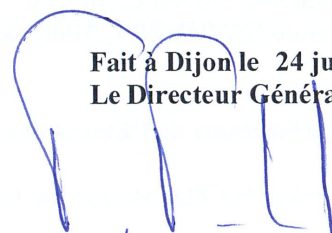
**Article 4** : La direction du cabinet, du pilotage et des territoires et le délégué départemental de l'agence régionale de santé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

**Article 5** : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, en formulant

- un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche Comté ;

- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.télérecours.fr](http://www.télérecours.fr)

  
**Fait à Dijon le 24 juin 2019**  
**Le Directeur Général,**  
**Pierre PRIBILE**

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-05-29-012

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2019-951 portant autorisation d'activités de soins de diagnostic prénatal (DPN) pour les modalités de génétique moléculaire et de génétique portant sur l'ADN fœtal libre circulant dans le sang maternel au profit du centre hospitalier universitaire de Besançon sur son site d'implantation Jean Minjoz (N° FINESS EJ : 250000015, N° FINESS ET : 250006954)



**DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2019-951** portant autorisation d'activités de soins de diagnostic prénatal (DPN) pour les modalités de génétique moléculaire et de génétique portant sur l'ADN fœtal libre circulant dans le sang maternel au profit du centre hospitalier universitaire de Besançon sur son site d'implantation Jean Minjoz (N° FINESS EJ : 250000015, N° FINESS ET : 250006954)

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

**VU** le code de la santé publique et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie,

**VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017,

**VU** l'arrêté n° ARS-BFC/DG/2018-006 du 2 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028,

**VU** la décision ARSBFC/DOS/PSH/2018-980 du 10 septembre 2018 établissant le bilan quantifié de l'offre de soins pour la région Bourgogne-Franche-Comté, préalable à la période de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds, du 1er octobre au 30 novembre 2018,

**VU** la décision ARS BFC/SG/19-020 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

**VU** la demande présentée par le promoteur à l'appui du dossier,

**VU** l'avis émis par l'agence de biomédecine à l'appui du dossier,

**VU** l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins émanation de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bourgogne-Franche-Comté, lors de sa séance du 19 juin 2019,

**CONSIDERANT** que la demande présentée par le promoteur en vue de l'obtention des modalités de génétique moléculaire et de génétique portant sur l'ADN fœtal libre circulant dans le sang maternel, s'inscrit dans les orientations du schéma régional de santé,

**CONSIDERANT** qu'elle vise notamment à élargir l'offre du CHU de Besançon en matière de diagnostic prénatal et à obtenir l'autorisation de réaliser le dépistage prénatal des principales anomalies de nombre chromosomiques incluant les trisomies 21 chez les femmes enceintes,

**CONSIDERANT** qu'il vise à couvrir le besoin identifié dans la zone « Centre Franche-Comté », inscrit dans le projet régional de santé de la région BFC,

**CONSIDERANT** qu'il est donc conforme au volet « Diagnostic Prénatal » du schéma régional de l'organisation des soins en vigueur,

**CONSIDERANT** que cette nouvelle implantation des deux modalités précitées est compatible avec le bilan quantifié de l'offre de soins en vigueur,

**CONSIDERANT** que l'établissement s'engage au respect des conditions techniques de fonctionnement lors de la mise en œuvre de cette activité de soins,



## DECIDE

**Article 1** : la demande d'autorisation d'activités de soins de diagnostic prénatal (DPN) pour les modalités de génétique moléculaire et de génétique portant sur l'ADN foetal libre circulant dans le sang maternel au profit du centre hospitalier universitaire de Besançon sur son site d'implantation Jean Minjoz est acceptée.

**Article 2** : le cas échéant, le directeur général de l'agence régionale de santé notifiera, à la directrice générale du centre hospitalier universitaire de Besançon, dans le mois suivant la réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité, son intention de réaliser une visite de conformité. A défaut de réalisation de cette visite par le directeur de la structure, l'autorisation pourra être suspendue dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

A l'expiration du délai prévu par l'article D.6122-38, à défaut de cette conformité, l'autorisation fera l'objet des mesures prévues à l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

**Article 3** : la durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter du jour de la date de réception par l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté de la déclaration de commencement de l'activité, adressée par le titulaire de l'autorisation, et de son engagement à la conformité de l'activité de soins aux conditions de l'autorisation.

**Article 4** : conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, la présente autorisation sera caduque, si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification, et si elle n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

**Article 5** : un recours hiérarchique contre la présente décision, peut être formé auprès du Ministre des solidarités et de la santé, 8 Avenue de Ségur, 75350 PARIS Cedex 07 SP, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 Rue d'Assas 21000 Dijon, dans le même délai. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

**Article 6** : le directeur de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et la directrice générale du centre hospitalier universitaire de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le

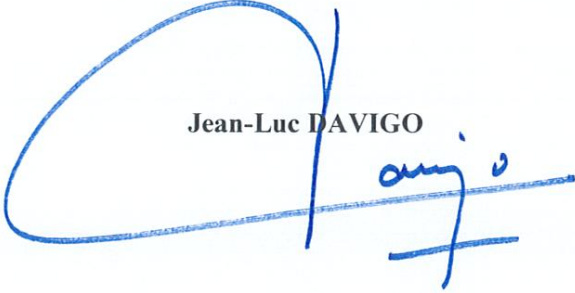
29 MAI 2019

Pour le directeur général

et par délégation,

Le directeur de l'organisation des soins,

Jean-Luc DAVIGO



# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-05-29-013

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2019-952 portant autorisation d'activités de soins de diagnostic prénatal (DPN) pour la modalité de génétique portant sur l'ADN foetal libre circulant dans le sang maternel au profit du centre hospitalier universitaire de Dijon sur son site d'implantation Plateau technique de biologie (N° FINESS EJ : 210780581, FINESS ET : 210006938)



**DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2019-952** portant autorisation d'activités de soins de diagnostic prénatal (DPN) pour la modalité de génétique portant sur l'ADN fœtal libre circulant dans le sang maternel au profit du centre hospitalier universitaire de Dijon sur son site d'implantation Plateau technique de biologie (N° FINESS EJ : 210780581, FINESS ET : 210006938)

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

**VU** le code de la santé publique et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie,

**VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017,

**VU** l'arrêté n° ARS-BFC/DG/2018-006 du 2 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028,

**VU** la décision ARSBFC/DOS/PSH/2018-980 du 10 septembre 2018 établissant le bilan quantifié de l'offre de soins pour la région Bourgogne-Franche-Comté, préalable à la période de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds, du 1er octobre au 30 novembre 2018,

**VU** la décision ARS BFC/SG/19-020 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

**VU** la demande présentée par le promoteur à l'appui du dossier,

**VU** l'avis émis par l'agence de biomédecine à l'appui du dossier,

**VU** l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins émanation de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bourgogne-Franche-Comté, lors de sa séance du 19 juin 2019,

**CONSIDERANT** que la demande présentée par le promoteur en vue de l'obtention de la modalité de génétique portant sur l'ADN fœtal libre circulant dans le sang maternel, s'inscrit dans les orientations du schéma régional de santé,

**CONSIDERANT** qu'elle vise notamment à réaliser le dépistage prénatal des principales anomalies de nombre chromosomiques incluant les trisomies 13, 18 et 21 chez les femmes enceintes,

**CONSIDERANT** qu'il vise à couvrir le besoin identifié dans la zone « Côte d'Or, inscrit dans le projet régional de santé de la région BFC,

**CONSIDERANT** qu'il est donc conforme au schéma régional de l'organisation des soins en vigueur,

**CONSIDERANT** que cette nouvelle implantation est compatible avec le bilan quantifié de l'offre de soins en vigueur,

**CONSIDERANT** que l'établissement s'engage au respect des conditions techniques de fonctionnement lors de la mise en œuvre de cette activité de soins,

## **D E C I D E**

**Article 1** : la demande d'autorisation d'activités de soins de diagnostic prénatal (DPN) pour la modalité de génétique portant sur l'ADN foetal libre circulant dans le sang maternel au profit du centre hospitalier universitaire de Dijon , dont le siège social est située au 1 Boulevard Jeanne d'arc-21079 DIJON CEDEX est acceptée, sur son site d'implantation Plateau technique de biologie.

**Article 2** : le cas échéant, le directeur général de l'agence régionale de santé notifiera, à la directrice générale du centre hospitalier universitaire de Dijon, dans le mois suivant la réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité, son intention de réaliser une visite de conformité. A défaut de réalisation de cette visite par le directeur de la structure, l'autorisation pourra être suspendue dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

A l'expiration du délai prévu par l'article D.6122-38, à défaut de cette conformité, l'autorisation fera l'objet des mesures prévues à l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

**Article 3** : la durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter du jour de la date de réception par l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté de la déclaration de commencement de l'activité, adressée par le titulaire de l'autorisation, et de son engagement à la conformité de l'activité de soins aux conditions de l'autorisation.

**Article 4** : conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, la présente autorisation sera caduque, si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification, et si elle n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

**Article 5** : un recours hiérarchique contre la présente décision, peut être formé auprès du Ministre des solidarités et de la santé, 8 Avenue de Ségur, 75350 PARIS Cedex 07 SP, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 Rue d'Assas 21000 Dijon, dans le même délai. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

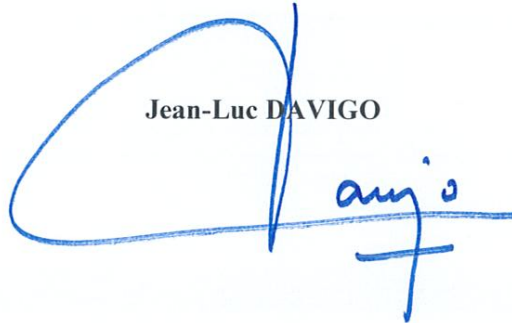


**Article 6** : le directeur de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et la directrice générale du centre hospitalier universitaire de Dijon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 29 MAI 2019

**Pour le directeur général  
et par délégation,  
Le directeur de l'organisation des soins,**

Jean-Luc DAVIGO



Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2019-04-03-014

Demande d'autorisation d'exploiter-AR dossier  
complet-CHARIOT Nicolas-2019/71



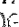
PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Économie des Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Manon ETHUIN 

Tél. : 03 86 48 41 49

lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)

@ : [ddt-sea@yonne.gouv.fr](mailto:ddt-sea@yonne.gouv.fr)

Réf. : 026201903152059-001

Mr CHARIOT NICOLAS  
30 RUE DES PATIS

89140 SERBONNES

LRAR n° : 1A 156 972 5639 5  
Dossier DDT: 2019/71

AUXERRE, le 03/04/2019

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter n° 026201903152059-001**

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 03/04/2019, une demande d'autorisation d'exploiter 8.7440 ha exploités auparavant par Mr DUCHE MICHEL. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 3 avril 2019. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 03/08/2019, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental des Territoires  
et par subdélégation,  
le chef du service Économie Agricole,

  
Philippe JAGER

## Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : Mr CHARIOT NICOLAS demeurant à SERBONNES a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 8.7440 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
89340 CHAUMONT	000 ZD 75	0.5690
89340 CHAUMONT	000 ZH 63	0.8280
89340 CHAUMONT	000 ZM 3	3.1870
89340 CHAUMONT	000 ZN 10	2.9450
89340 CHAUMONT	000 ZN 11	1.2150

**IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).**

### Voies et délais de recours :

*Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :*

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.*
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2019-03-29-027

Demande d'autorisation d'exploiter-AR dossier  
complet-DUPRE Nicolas-2019/78





PRÉFECTURE DE LYONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Auxerre, le 29 mars 2019

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Économie des Exploitations

**Mr DUPRÉ Nicolas**  
**La grande Poisse**  
**89560 DRUYES LES BELLES FONTAINES**

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Manon ETHUIN  
Tél. : 03 86 48 41 49  
lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)  
@ : [ddt-sea@yonne.gouv.fr](mailto:ddt-sea@yonne.gouv.fr)

OBJET : demande d'autorisation d'exploiter

REF : dossier n°2019/78

LR/AR n° : 1A 156 972 5642 5

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez signé le 26 mars 2019, une demande d'autorisation d'exploiter 102,7137 ha de terres agricoles localisées sur les communes de Druyes les Belles Fontaines et Andryes. Le récapitulatif des références cadastrales de ces terres est repris en annexe.

Je vous informe que votre dossier est complet au 29 mars 2019. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de cette date.

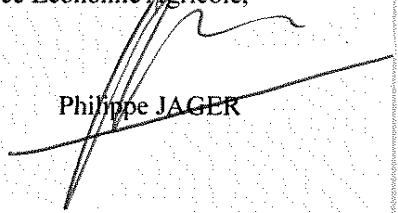
Conformément aux dispositions de l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, ce délai est susceptible d'être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations supplémentaires nécessaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme des 4 mois, soit au plus tard le 29 juillet, vous bénéficierez d'une **autorisation implicite d'exploiter**.

Le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental des Territoires  
et par subdélégation,  
le chef du service Économie Agricole,

  
Philippe JAGER

## ANNEXE

### Références cadastrales des biens objet de la demande n° 2019/78

Mr Dupré Nicolas exploitant sur la commune de Druyes Les Belles Fontaines, a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour 102,7137 ha :

Propriétaire	Commune	Section	Plan	Contenance cadastrale en ha
LALIQUE Françoise	ANDRYES	ZP	45	0,1110
LALIQUE Françoise	ANDRYES	E	1405	0,1270
Commune d'Andryes	ANDRYES	ZS	62	0,1520
DELHOMME Thierry	ANDRYES	ZO	10	0,1750
DELHOMME Thierry	ANDRYES	ZO	15	0,1870
LALIQUE Françoise	ANDRYES	ZS	59	0,2130
DELHOMME Thierry	ANDRYES	ZA	47	0,2380
DELHOMME Thierry	ANDRYES	ZO	10	0,2580
DELHOMME Thierry	DRUYES	YC	26	0,2635
LALIQUE Françoise	ANDRYES	E	1445	0,3533
DELHOMME Thierry	ANDRYES	ZE	48	0,3910
Commune d'Andryes	ANDRYES	ZP	9	0,4210
LALIQUE Françoise	ANDRYES	ZS	58	0,4460
LALIQUE Françoise	ANDRYES	E	1404	0,4890
LALIQUE Françoise	ANDRYES	ZS	57	0,6110
LALIQUE Françoise	ANDRYES	ZP	12	0,8270
DELHOMME Thierry	ANDRYES	ZE	50	0,8640
JOFFRON Adeline	ANDRYES	ZM	7	0,9060
LALIQUE Françoise	DRUYES	YC	64	0,9130
DELHOMME Thierry	DRUYES	YC	28	0,9200
Commune d'Andryes	ANDRYES	ZP	43	1,1100
DELHOMME Thierry	ANDRYES	ZO	13	1,1520
DELHOMME Thierry	DRUYES	YC	27	1,2870
DELHOMME Thierry	DRUYES	YC	25	1,2910
DELHOMME Thierry	ANDRYES	ZH	6	1,6520
LALIQUE Françoise	ANDRYES	ZO	41	1,9000
DELHOMME Thierry	ANDRYES	ZO	51	2,1513
DELHOMME Thierry	ANDRYES	ZE	49	2,5480
DELHOMME Thierry	ANDRYES	ZO	43	2,9590
LALIQUE Françoise	DRUYES	YC	142	3,1679
LALIQUE Françoise	ANDRYES	ZO	7	4,0580
DELHOMME Thierry	ANDRYES	ZO	39	4,8170
DELHOMME Thierry	ANDRYES	ZP	11	4,8200
LALIQUE Françoise	ANDRYES	ZP	13	5,0000
LALIQUE Françoise	ANDRYES	ZO	42	10,2240
DELHOMME Thierry	ANDRYES	ZA	48	10,4010

IZAMBARD Nathalie	ANDRYES	ZM	14	10,4727
JOFFRON Adeline	ANDRYES	ZM	9	11,0740
DELHOMME Thierry	ANDRYES	ZO	36	13,7630

**IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).**

**Voies et délais de recours :**

*Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :*

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.*
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*



Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2019-04-26-015

Demande d'autorisation d'exploiter-AR dossier  
complet-EARL DE CHAMPVOISEAU-2019/99





PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Économie des Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Manon ETHUIN

Tél. : 03 86 48 41 49

lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)

@ : [ddt-sea@yonne.gouv.fr](mailto:ddt-sea@yonne.gouv.fr)

Réf. : 026201904052165-001

EARL DE CHAMPVOISEAU  
14 RUE DU FAISAN DORE  
COURCEAUX

89260 PERCENEIGE

**LRAR n° : 1A 152 691 1465 8**  
**Dossier DDT: 2019/99**

AUXERRE, le 26/04/2019

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter n° 026201904052165-001**

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 25/04/2019, une demande d'autorisation d'exploiter 64.6640 ha exploités auparavant par La SARL BOUTAULT PLANTES. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 26 avril 2019. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 26/08/2019, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental des Territoires  
et par subdélégation,  
le chef du service Économie Agricole,

  
Philippe JAGER

## Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : L'EARL DE CHAMPVOISEAU sise sur la commune de PERCENEIGE a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 64.6640 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
77940 BROSE-MONTCEAUX (LA)	000 0Y 386	0.0204
77940 BROSE-MONTCEAUX (LA)	000 0Y 93	1.7500
89340 VILLENEUVE-LA-GUYARD	000 0Y 50	0.6460
89340 VILLENEUVE-LA-GUYARD	000 0Y 122	1.2980
89340 VILLENEUVE-LA-GUYARD	000 0Y 120	1.8880
89340 VILLENEUVE-LA-GUYARD	000 0Y 768	0.0362
89340 VILLENEUVE-LA-GUYARD	000 0X 49	1.0677
89340 VILLENEUVE-LA-GUYARD	000 0Y 231	2.8145
89340 VILLENEUVE-LA-GUYARD	000 0Y 210	2.7820
89340 VILLENEUVE-LA-GUYARD	000 0Y 208	2.2880
89340 VILLENEUVE-LA-GUYARD	000 0Y 207	0.1520
89340 VILLENEUVE-LA-GUYARD	000 0Y 201	0.8200
89340 VILLENEUVE-LA-GUYARD	000 0Y 80	0.0971
89340 VILLENEUVE-LA-GUYARD	000 0Y 78	0.0494
89340 VILLENEUVE-LA-GUYARD	000 0Y 703	0.0725
89340 VILLENEUVE-LA-GUYARD	000 0Y 702	0.0225
89340 VILLENEUVE-LA-GUYARD	000 0Y 540	0.0115
89340 VILLENEUVE-LA-GUYARD	000 0Y 700	0.0750
89340 VILLENEUVE-LA-GUYARD	000 0Y 69	0.0736
89340 VILLENEUVE-LA-GUYARD	000 0Y 542	0.0750
89340 VILLENEUVE-LA-GUYARD	000 0Y 541	0.0135
89340 VILLENEUVE-LA-GUYARD	000 0Y 539	0.0535
89340 VILLENEUVE-LA-GUYARD	000 0Y 536	0.0205
89340 VILLENEUVE-LA-GUYARD	000 0Y 535	0.0196
89340 VILLENEUVE-LA-GUYARD	000 0Y 51	0.0287
89340 VILLENEUVE-LA-GUYARD	000 0Y 48	1.4169
89340 VILLENEUVE-LA-GUYARD	000 0Y 47	0.4993
89340 VILLENEUVE-LA-GUYARD	000 0Y 46	0.0168
89340 VILLENEUVE-LA-GUYARD	000 0Y 405	0.0541
89340 VILLENEUVE-LA-GUYARD	000 0Y 397	0.0304
89340 VILLENEUVE-LA-GUYARD	000 0X 382	2.2308
89340 VILLENEUVE-LA-GUYARD	000 0F 233	0.0010
89340 VILLENEUVE-LA-GUYARD	000 0F 232	0.3125
89340 VILLENEUVE-LA-GUYARD	000 0A 757	0.0190
89340 VILLENEUVE-LA-GUYARD	000 0A 754	0.1025
89340 VILLENEUVE-LA-GUYARD	000 0A 750	0.0400
89340 VILLENEUVE-LA-GUYARD	000 0A 748	0.0820
89340 VILLENEUVE-LA-GUYARD	000 0A 746	0.0090
89340 VILLEBLEVIN	V 713	2.9247
89340 VILLEBLEVIN	B 518	0.0540
89340 VILLEBLEVIN	B 516	0.0280
89340 VILLEBLEVIN	B 515	0.0455
89340 VILLEBLEVIN	B 26	0.0650
77940 BROSE-MONTCEAUX (LA)	000 0Y 94	3.0540
77940 BROSE-MONTCEAUX (LA)	000 0Y 82	0.8880
77940 BROSE-MONTCEAUX (LA)	000 0Y 80	0.5030

77940 BROSSE-MONTCEAUX (LA)	000 0Y 79	0.0900
77940 BROSSE-MONTCEAUX (LA)	000 0Y 395	0.1600
77940 BROSSE-MONTCEAUX (LA)	000 0Y 384	0.0133
77940 BROSSE-MONTCEAUX (LA)	000 0Y 382	0.0115
77940 BROSSE-MONTCEAUX (LA)	000 0Y 380	0.1255
77940 BROSSE-MONTCEAUX (LA)	000 0Y 372	0.0756
77940 BROSSE-MONTCEAUX (LA)	000 0Y 103	0.3860
77940 BROSSE-MONTCEAUX (LA)	000 0X 34	0.8450
77940 BROSSE-MONTCEAUX (LA)	000 0V 27	0.9940
89340 VILLENEUVE-LA-GUYARD	000 0Y 67	0.6143
89340 VILLENEUVE-LA-GUYARD	000 0Y 64	0.0325
89340 VILLENEUVE-LA-GUYARD	000 0Y 62	0.2600
89340 VILLENEUVE-LA-GUYARD	000 0Y 202	1.0716
89340 VILLENEUVE-LA-GUYARD	X 99	0.5077
89340 VILLENEUVE-LA-GUYARD	000 0Y 90	1.7146
89340 VILLENEUVE-LA-GUYARD	000 0Y 68	0.0657
89340 VILLENEUVE-LA-GUYARD	000 0Y 66	0.0099
89340 VILLENEUVE-LA-GUYARD	000 0Y 65	0.0226
89340 VILLENEUVE-LA-GUYARD	000 0Y 63	0.0290
89340 VILLENEUVE-LA-GUYARD	000 0Y 61	0.1295
89340 VILLENEUVE-LA-GUYARD	000 0Y 60	0.0720
89340 VILLENEUVE-LA-GUYARD	000 0Y 537	0.0160
89340 VILLENEUVE-LA-GUYARD	000 0Y 253	0.1200
89340 VILLENEUVE-LA-GUYARD	000 0Y 252	0.0265
89340 VILLENEUVE-LA-GUYARD	000 0Y 251	1.1300
89340 VILLENEUVE-LA-GUYARD	000 0Y 216	1.5420
89340 VILLENEUVE-LA-GUYARD	000 0Y 204	0.9581
89340 VILLENEUVE-LA-GUYARD	000 0Y 110	0.5787
89340 VILLENEUVE-LA-GUYARD	000 0Y 105	3.1460
77940 BROSSE-MONTCEAUX (LA)	000 0Y 81	0.7410
77940 BROSSE-MONTCEAUX (LA)	000 0Y 394	0.1129
89340 VILLENEUVE-LA-GUYARD	000 0Z 423	0.0560
89340 VILLENEUVE-LA-GUYARD	000 0Y 989	0.3040
89340 VILLENEUVE-LA-GUYARD	000 0Y 769	0.0219
89340 VILLENEUVE-LA-GUYARD	000 0Y 696	0.0345
89340 VILLENEUVE-LA-GUYARD	000 0Y 56	0.0878
89340 VILLENEUVE-LA-GUYARD	000 0Y 55	1.4670
89340 VILLENEUVE-LA-GUYARD	000 0Y 543	0.0087
89340 VILLENEUVE-LA-GUYARD	000 0Y 538	0.0160
89340 VILLENEUVE-LA-GUYARD	000 0Y 534	0.1925
89340 VILLENEUVE-LA-GUYARD	000 0Y 533	0.0145
89340 VILLENEUVE-LA-GUYARD	000 0Y 49	1.0466
89340 VILLENEUVE-LA-GUYARD	000 0Y 45	0.0169
89340 VILLENEUVE-LA-GUYARD	000 0Y 200	0.7920
89340 VILLENEUVE-LA-GUYARD	000 0A 773	0.0390
89340 VILLENEUVE-LA-GUYARD	000 0A 752	0.0305
89340 VILLENEUVE-LA-GUYARD	000 0Y 79	0.0429
89340 VILLENEUVE-LA-GUYARD	000 0Y 75	2.3418
89340 VILLENEUVE-LA-GUYARD	000 0X 53	1.2360
89340 VILLENEUVE-LA-GUYARD	000 0X 424	0.6729
89340 VILLENEUVE-LA-GUYARD	000 0A 344	0.0270

77940 BROSSE-MONTCEAUX (LA)	000 0Y 90	0.2340
77940 BROSSE-MONTCEAUX (LA)	000 0Y 83	1.7140
77940 BROSSE-MONTCEAUX (LA)	000 0Y 392	0.0730
77940 BROSSE-MONTCEAUX (LA)	000 0X 5	0.7900
89340 VILLENEUVE-LA-GUYARD	000 0A 749	0.0591
89340 VILLENEUVE-LA-GUYARD	000 0Y 777	0.0577
89340 VILLENEUVE-LA-GUYARD	000 0Y 775	0.0558
89340 VILLENEUVE-LA-GUYARD	000 0Y 751	0.0370
89340 VILLENEUVE-LA-GUYARD	000 0Y 44	0.9281
89340 VILLENEUVE-LA-GUYARD	000 0Y 255	0.6125
89340 VILLENEUVE-LA-GUYARD	000 0Y 129	0.3657
89340 VILLENEUVE-LA-GUYARD	000 0X 51	0.6603
77940 BROSSE-MONTCEAUX (LA)	000 0Y 85	3.8600
77940 BROSSE-MONTCEAUX (LA)	000 0Y 376	0.0240
77940 BROSSE-MONTCEAUX (LA)	000 0Y 375	0.0718
77940 BROSSE-MONTCEAUX (LA)	000 0Y 374	0.0233
77940 BROSSE-MONTCEAUX (LA)	000 0X 35	2.4960

**IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).**

**Voies et délais de recours :**

***Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :***

***- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.***

***- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.***

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2019-04-26-014

Demande d'autorisation d'exploiter-AR dossier  
complet-EARL DU MOULIN-2019/98





PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Économie des Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Manon ETHUIN

Tél. : 03 86 48 41 49

lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)

@ : [ddt-sea@yonne.gouv.fr](mailto:ddt-sea@yonne.gouv.fr)

Réf. : 026201904162208-001

EARL DU MOULIN  
77 route des Fregers

89150 SAINT-VALERIEIN

**LRAR n° : 1A 152 691 1466 5**  
**Dossier DDT: 2019/98**

AUXERRE, le 26/04/2019

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter n° 026201904162208-001**

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Madame, Messieurs,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 24/04/2019, une demande d'autorisation d'exploiter 23.5883 ha exploités auparavant par Mr JOUBERT Claude. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 26 avril 2019. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 26/08/2019, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.**

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental des Territoires  
et par subdélégation,  
le chef du service Économie Agricole,

Philippe JAGER

## Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : L'EARL DU MOULIN sises sur la commune de SAINT-VALERIEN a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 23.5883 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
89150 BELLIOLE (LA)	000 ZL 10	3.4000
89150 BELLIOLE (LA)	000 ZL 11	2.9400
89150 BELLIOLE (LA)	000 ZL 12	0.8400
89150 BELLIOLE (LA)	000 ZL 13	0.1440
89150 MONTACHER-VILLEGARDIN	000 0D 347	2.3090
89150 MONTACHER-VILLEGARDIN	000 0D 348	0.1255
89150 MONTACHER-VILLEGARDIN	000 0D 349	0.0855
89150 MONTACHER-VILLEGARDIN	000 0U 37	1.2450
89150 MONTACHER-VILLEGARDIN	000 0W 21	0.5730
89150 MONTACHER-VILLEGARDIN	000 0W 22	0.9900
89150 MONTACHER-VILLEGARDIN	000 0W 34	0.6220
89150 MONTACHER-VILLEGARDIN	000 0W 35	0.8970
89150 MONTACHER-VILLEGARDIN	000 0W 36	0.9160
89150 MONTACHER-VILLEGARDIN	000 0W 4	0.8080
89150 MONTACHER-VILLEGARDIN	000 0W 56	1.1440
89150 MONTACHER-VILLEGARDIN	000 0X 237	0.1900
89150 MONTACHER-VILLEGARDIN	000 0X 323	0.7161
89150 MONTACHER-VILLEGARDIN	000 0X 324	0.0382
89150 MONTACHER-VILLEGARDIN	000 0X 325	3.2888
89150 SAINT-VALERIEN	000 ZN 10	1.3530
89150 SAINT-VALERIEN	000 ZP 146	0.9632

**IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).**

### Voies et délais de recours :

*Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :*

*- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.*

*- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2019-04-23-008

Demande d'autorisation d'exploiter-AR dossier  
complet-EARL DU VIGNOT-2019/89



PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Économie des Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Manon ETHUIN

Tél. : 03 86 48 41 49

lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)

@ : [ddt-sea@yonne.gouv.fr](mailto:ddt-sea@yonne.gouv.fr)

Réf. : 026201904092179-001

EARL DU VIGNOT  
LES BOULMIERS

89250 HAUTERIVE

**LRAR n° : 1A 156 972 5649 4**  
**Dossier DDT: 2019/89**

AUXERRE, le 23/04/2019

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter n° 026201904092179-001**

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Madame, Monsieur,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 16/04/2019, une demande d'autorisation d'exploiter 7.9155 ha exploités auparavant par Mme GIRAUDIN Sylvie. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 23 avril 2019. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 23/08/2019, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.**

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental des Territoires  
et par subdélégation,  
le chef du service Économie Agricole,

Philippe JAGER

## Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : L'EARL DU VIGNOT sise sur la commune d'HAUTERIVE a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 7.9155 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
89250 MONT-SAINT-SULPICE	000 0T 107	7.9155

**IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).**

### Voies et délais de recours :

*Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :*

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.*
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*



Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2019-04-26-011

Demande d'autorisation d'exploiter-AR dossier  
complet-EARL FERME DE LA MONTAGE-2019/95



PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Économie des Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Manon ETHUIN

Tél. : 03 86 48 41 49

lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)

@ : [ddt-sea@yonne.gouv.fr](mailto:ddt-sea@yonne.gouv.fr)

Réf. : 026201903092032-001

EARL FERME DE LA MONTAGNE  
3, FERME DE LA MONTAGNE  
89160 SENNEVOY-LE-HAUT

LRAR n° : 1A 152 691 1495 5  
Dossier DDT: 2019/95

AUXERRE, le 26/04/2019

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter n° 026201903092032-001**

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur le gérant,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 20/04/2019, une demande d'autorisation d'exploiter 114.5771 ha exploités par BRIGAND Jean Pierre. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 26/04/2019. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 20/08/2019, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental des Territoires  
et par subdélégation,  
le chef du service Économie Agricole,

Philippe JAGER

## Références cadastrales des biens objet de la demande

L'EARL FERME DE LA MONTAGNE, située sur la commune de SENNEVOY-LE-HAUT, a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour 114.5771 ha suivants :

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
89740 CRUZY-LE-CHATEL	000 ZP 16	4.5850
89740 CRUZY-LE-CHATEL	000 ZP 17	3.5760
89740 CRUZY-LE-CHATEL	000 ZP 18	0.5033
89740 CRUZY-LE-CHATEL	000 ZP 2	0.1760
89740 CRUZY-LE-CHATEL	000 ZP 29	3.7050
89740 CRUZY-LE-CHATEL	000 ZP 3	0.3010
89740 CRUZY-LE-CHATEL	000 ZP 33	3.1110
89740 CRUZY-LE-CHATEL	000 ZP 34	2.1480
89740 CRUZY-LE-CHATEL	000 ZP 9	1.7590
89740 CRUZY-LE-CHATEL	000 ZS 29	0.2938
89740 CRUZY-LE-CHATEL	000 ZT 2	1.9780
89740 CRUZY-LE-CHATEL	000 ZV 7	3.1810
89430 BAON	000 ZB 17	1.0990
89740 CRUZY-LE-CHATEL	000 AH 97	6.8300
89740 CRUZY-LE-CHATEL	000 AM 61	0.1013
89740 CRUZY-LE-CHATEL	000 AM 70	8.7880
89740 CRUZY-LE-CHATEL	000 AM 73	0.6649
89740 CRUZY-LE-CHATEL	000 AM 75	1.3560
89740 CRUZY-LE-CHATEL	000 AO 30	1.1066
89740 CRUZY-LE-CHATEL	000 AO 32	0.2446
89740 CRUZY-LE-CHATEL	000 AO 80	0.9325
89740 CRUZY-LE-CHATEL	000 ZC 17	3.6220
89740 CRUZY-LE-CHATEL	000 ZC 48	0.1472
89740 CRUZY-LE-CHATEL	000 ZC 49	0.3008
89740 CRUZY-LE-CHATEL	000 ZC 60	0.6200
89740 CRUZY-LE-CHATEL	000 ZD 10	0.2680
89740 CRUZY-LE-CHATEL	000 ZD 11	0.2920
89740 CRUZY-LE-CHATEL	000 ZD 12	2.3970
89740 CRUZY-LE-CHATEL	000 ZD 13	2.2150
89740 CRUZY-LE-CHATEL	000 ZD 14	1.0780
89740 CRUZY-LE-CHATEL	000 ZD 23	2.6900
89740 CRUZY-LE-CHATEL	000 ZI 10	6.0460
89740 CRUZY-LE-CHATEL	000 ZI 11	3.5060
89740 CRUZY-LE-CHATEL	000 ZI 12	3.0720
89740 CRUZY-LE-CHATEL	000 ZI 13	6.6250
89740 CRUZY-LE-CHATEL	000 ZI 14	3.1290
89740 CRUZY-LE-CHATEL	000 ZL 12	2.5270
89740 CRUZY-LE-CHATEL	000 ZL 14	2.0680
89740 CRUZY-LE-CHATEL	000 ZL 24	0.4294
89740 CRUZY-LE-CHATEL	000 ZL 25	0.1003
89740 CRUZY-LE-CHATEL	000 ZL 5	4.5380
89740 CRUZY-LE-CHATEL	000 ZL 6	11.1140
89740 CRUZY-LE-CHATEL	000 ZL 7	2.8050
89740 CRUZY-LE-CHATEL	000 ZM 50	0.2928
89740 CRUZY-LE-CHATEL	000 ZM 51	0.3216
89740 CRUZY-LE-CHATEL	000 ZP 1	3.7740
89740 CRUZY-LE-CHATEL	000 ZP 10	4.1590

**IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).**

**Voies et délais de recours :**

*Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :*

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.*
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*





Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2019-04-26-016

Demande d'autorisation d'exploiter-AR dossier  
complet-EARL LENTIER-2019/93



PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Auxerre, le 26 avril 2019

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Économie des Exploitations

**EARL LENTIER**  
**18, rue des Merles**  
**89110 SOMMECAISE**

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Manon ETHUIN

Tél. : 03 86 48 41 49

lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)

@ : [ddt-sea@yonne.gouv.fr](mailto:ddt-sea@yonne.gouv.fr)

OBJET : demande d'autorisation d'exploiter

REF : dossier n° 2019/93 - SIRET : 34003195400019

LR/AR n° : 1A 152 691 1437 5

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé le 12 avril 2019, une demande d'autorisation d'exploiter 43,48 ha de terres agricoles localisées sur le territoire des communes de Sommecaise et Les Ormes. Le récapitulatif des références cadastrales de ces terres est repris en annexe.

Je vous informe que votre dossier est complet au 17 avril 2019. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de cette date.

Conformément aux dispositions de l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, ce délai est susceptible d'être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations supplémentaires nécessaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme des 4 mois, soit au plus tard le **17 août 2019**, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental des Territoires  
et par subdélégation,  
Le chef du service Économie Agricole,

  
Philippe JAGER

## ANNEXE

### Références cadastrales des biens objet de la demande n° 2019/93

L'EARL LENTIER, dont le siège d'exploitation se situe sur le territoire de la commune de Sommecaise (89110), a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour 43,48 ha suivants :

Commune	Section	Plan	Subdivision	Contenance cadastrale en ha
Sommecaise	ZI	32		0.3220
Sommecaise	ZI	33		0.3340
Sommecaise	ZI	52		4.8800
Sommecaise	ZI	55		2.3600
Sommecaise	ZI	15		0.3220
Sommecaise	ZI	53		1.6090
Sommecaise	ZI	90		2.3264
Les Ormes	ZE	25		0.2600
Les Ormes	ZE	26		1.3600
Les Ormes	ZH	11		0.8300
Les Ormes	ZH	12		3.1900
Les Ormes	ZH	14		1.7300
Sommecaise	ZI	36		2.0830
Sommecaise	ZI	37		1.7490
Sommecaise	ZI	39		1.2030
Sommecaise	ZH	31		2.7510
Sommecaise	ZH	34		1.5730
Sommecaise	ZI	4		3.1340
Sommecaise	ZI	6		1.4900
Sommecaise	ZI	29		3.1930
Sommecaise	ZI	28		1.2230
Sommecaise	ZI	54		0.9960
Sommecaise	ZI	99	J	2.5551
Sommecaise	ZI	99	K	1.0000
Sommecaise	ZI	43		1.0110

**IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).**

#### **Voies et délais de recours :**

***Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :***

***- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.***

***- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.***

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2019-04-26-012

Demande d'autorisation d'exploiter-AR dossier  
complet-EARL ROUSSEAU B ET CH-2019/108



PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Économie des Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR :  
Manon ETHUIN  
Tél. : 03 86 48 41 49  
lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)  
@ : [ddt-sea@yonne.gouv.fr](mailto:ddt-sea@yonne.gouv.fr)

Réf. : 026201904212229

Earl ROUSSEAU B ET CH  
5 Chemin des Pagnots  
Hameau de Chevannes

89420 SAVIGNY-EN-TERRE-PLAINE

LRAR n° : 1A 152 691 1464 1  
Dossier DDT: 2019/108

AUXERRE, le 26/04/2019

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter n° 026201904212229**

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 25/04/2019, une demande d'autorisation d'exploiter 47.3173 ha exploités auparavant par l'EARL ANGELY. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 26 avril 2019. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 26/08/2019, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental des Territoires  
et par subdélégation,  
le chef du service Économie Agricole,

Philippe JAGER

## Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur :L'EARL ROUSSEAU B ET CH sise sur la commune de SAVIGNY-EN-TERRE-PLAINE a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 47.3173 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
89420 SAINT-ANDRE-EN-TERRE-PLAINE	000 ZE 28	1.5405
89420 SAINT-ANDRE-EN-TERRE-PLAINE	000 ZD 16	1.4803
89420 SAINT-ANDRE-EN-TERRE-PLAINE	000 ZD 17	0.3389
89420 SAINT-ANDRE-EN-TERRE-PLAINE	000 ZD 17	0.1695
89420 SAINT-ANDRE-EN-TERRE-PLAINE	000 ZH 33	6.6422
89420 SAINT-ANDRE-EN-TERRE-PLAINE	000 ZD 102	2.7912
89420 SAINT-ANDRE-EN-TERRE-PLAINE	000 ZD 102	2.7913
89420 SAUVIGNY-LE-BEUREAL	000 ZH 33	1.8324
89420 SAUVIGNY-LE-BEUREAL	000 ZH 33	0.9162
89420 SAUVIGNY-LE-BEUREAL	000 ZH 28	1.0637
89420 SAUVIGNY-LE-BEUREAL	000 ZH 28	2.1273
89420 SAUVIGNY-LE-BEUREAL	000 ZH 28	1.0120
89420 SAVIGNY-EN-TERRE-PLAINE	000 ZE 18	0.4898
89420 SAVIGNY-EN-TERRE-PLAINE	000 ZE 23	1.4306
89420 SAVIGNY-EN-TERRE-PLAINE	000 ZH 50	1.2884
89420 SAVIGNY-EN-TERRE-PLAINE	000 ZH 50	1.2885
89420 SAVIGNY-EN-TERRE-PLAINE	000 ZH 50	0.6821
89420 SAUVIGNY-LE-BEUREAL	000 ZH 29	0.8009
89420 SAUVIGNY-LE-BEUREAL	000 ZH 29	0.8010
89420 SAUVIGNY-LE-BEUREAL	000 ZH 29	0.6300
89420 SAVIGNY-EN-TERRE-PLAINE	000 ZE 22	1.3706
89420 SAINT-ANDRE-EN-TERRE-PLAINE	000 ZD 118	1.0081
89420 SAINT-ANDRE-EN-TERRE-PLAINE	000 ZD 118	3.0183
89420 SAINT-ANDRE-EN-TERRE-PLAINE	000 ZH 1	0.5089
89420 SAUVIGNY-LE-BEUREAL	000 ZH 22	6.9826
89420 SAUVIGNY-LE-BEUREAL	000 ZH 22	0.4353
89420 SAINT-ANDRE-EN-TERRE-PLAINE	000 ZD 16	2.9605
89420 SAUVIGNY-LE-BEUREAL	000 ZH 33	0.9162

**IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).**

**Voies et délais de recours :**

*Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :*

*- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.*

*- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*



Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2019-04-19-001

Demande d'autorisation d'exploiter-AR dossier  
complet-GAEC DE CHICHERY-2019/96



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Économie des Exploitations

GAEC DE CHICHERY  
15, Route de Branches  
89400 CHICHERY

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Manon ETHUIN

Tél. : 03 86 48 41 49

lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)

@ : [ddt-sea@yonne.gouv.fr](mailto:ddt-sea@yonne.gouv.fr)

Réf. : 026201904012135

LRAR n° : 1A 152 691 1435 1  
Dossier DDT: 2019/96

AUXERRE, le 19/04/2019

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter n° 026201904012135**

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Messieurs les gérants,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 15/04/2019, une demande d'autorisation d'exploiter 48.3113 ha exploités par DHUICQ Alban et TRAVAUX Michel. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est **complet le 19/04/2019**. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard **le 19/08/2019**, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental des Territoires  
et par subdélégation,  
l'Adjointe au chef du service Économie Agricole,

  
Philippe JAGER

## Références cadastrales des biens objet de la demande

Le GAEC DE CHICHERY situé à CHICHERY, a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour 48.3113 ha suivants :

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
89380 APPOIGNY	000 AE 44	0.1606
89380 APPOIGNY	000 AS 70	0.1468
89380 APPOIGNY	000 BY 97	0.0308
89380 APPOIGNY	000 BY 98	0.0592
89380 APPOIGNY	000 CP 40	0.2060
89380 APPOIGNY	000 ZD 33	0.7292
89380 APPOIGNY	000 AD 80	0.0694
89380 APPOIGNY	000 AS 418	0.0490
89380 APPOIGNY	000 AS 439	0.0627
89380 APPOIGNY	000 CL 46	0.0795
89380 APPOIGNY	000 CL 68	0.1235
89380 APPOIGNY	000 CL 69	0.0435
89380 APPOIGNY	000 CL 70	0.3300
89380 APPOIGNY	000 CL 93	0.0648
89380 APPOIGNY	000 CL 94	0.0482
89380 APPOIGNY	000 CL 76	0.0583
89380 APPOIGNY	000 CL 78	0.0440
89380 APPOIGNY	000 CL 179	0.1730
89380 APPOIGNY	000 CL 183	0.0440
89380 APPOIGNY	000 CL 192	0.2086
89380 APPOIGNY	000 AR 187	0.0398
89380 APPOIGNY	000 AD 68	0.1110
89380 APPOIGNY	000 AD 69	0.2152
89380 APPOIGNY	000 AH 131	0.0521
89380 APPOIGNY	000 AH 134	0.0975
89380 APPOIGNY	000 AH 135	1.1681
89380 APPOIGNY	000 AD 33	0.0355
89380 APPOIGNY	000 AD 74	0.0704
89380 APPOIGNY	000 CR 9	0.1352
89380 APPOIGNY	000 CR 17	0.1788
89380 APPOIGNY	000 CR 18	2.5715
89380 APPOIGNY	000 CR 31	0.1664
89380 APPOIGNY	000 CR 35	0.0898
89380 APPOIGNY	000 CR 36	0.0892
89380 APPOIGNY	000 CR 54	0.0492
89380 APPOIGNY	000 CR 56	0.1718
89380 APPOIGNY	000 CR 87	0.0674
89380 APPOIGNY	000 CS 76	0.0313
89380 APPOIGNY	000 CS 103	0.0793
89380 APPOIGNY	000 ZA 56	0.0800
89380 APPOIGNY	000 ZD 32	0.8253
89380 APPOIGNY	000 AL 68	0.1038
89380 APPOIGNY	000 AL 70	0.2511
89380 APPOIGNY	000 AL 71	0.2096
89380 APPOIGNY	000 AL 72	0.1272

89380 APPOIGNY	000 AL 160	0.0570
89380 APPOIGNY	000 AL 161	0.0274
89380 APPOIGNY	000 AL 224	0.7875
89380 APPOIGNY	000 AP 20	0.0266
89380 APPOIGNY	000 AP 58	0.1035
89380 APPOIGNY	000 AP 62	0.1208
89380 APPOIGNY	000 AP 64	0.1942
89380 APPOIGNY	000 AP 64	0.1942
89380 APPOIGNY	000 AP 75	0.0446
89380 APPOIGNY	000 AP 76	0.0215
89380 APPOIGNY	000 BY 105	0.0383
89380 APPOIGNY	000 CK 247	0.1578
89380 APPOIGNY	000 CK 248	0.2312
89380 APPOIGNY	000 CK 249	0.0184
89380 APPOIGNY	000 CK 271	0.0508
89380 APPOIGNY	000 CK 273	0.0256
89380 APPOIGNY	000 CL 61	0.2290
89380 APPOIGNY	000 CL 62	0.0844
89380 APPOIGNY	000 CL 63	0.0818
89380 APPOIGNY	000 CL 64	0.0538
89380 APPOIGNY	000 CL 65	0.1365
89380 APPOIGNY	000 CO 84	0.1658
89380 APPOIGNY	000 CO 85	0.0553
89380 APPOIGNY	000 CR 8	0.1605
89380 APPOIGNY	000 AD 98	0.0610
89380 APPOIGNY	000 AD 99	0.0485
89380 APPOIGNY	000 AD 100	0.1154
89380 APPOIGNY	000 AD 102	0.0630
89380 APPOIGNY	000 AD 122	0.0854
89380 APPOIGNY	000 AD 123	0.0732
89380 APPOIGNY	000 AD 124	0.0640
89380 APPOIGNY	000 AD 125	0.0888
89380 APPOIGNY	000 AD 126	0.0862
89380 APPOIGNY	000 AD 127	0.1104
89380 APPOIGNY	000 AD 129	0.0350
89380 APPOIGNY	000 AD 131	0.0437
89380 APPOIGNY	000 AD 132	0.1029
89380 APPOIGNY	000 AD 133	0.1334
89380 APPOIGNY	000 AE 79	0.2153
89380 APPOIGNY	000 AE 80	0.0657
89380 APPOIGNY	000 AI 23	0.7172
89380 APPOIGNY	000 AI 25	0.1235
89380 APPOIGNY	000 AL 60	0.2293
89380 APPOIGNY	000 AL 62	1.9750
89380 APPOIGNY	000 AL 63	0.1086
89380 APPOIGNY	000 AL 64	0.1470
89380 APPOIGNY	000 AL 66	0.4112
89380 APPOIGNY	000 AL 67	0.1435
89380 APPOIGNY	000 AL 73	0.1475
89380 APPOIGNY	000 AP 1059	0.0807
89380 APPOIGNY	000 AD 121	0.2044

89380 APPOIGNY	000 AE 28	0.4339
89380 APPOIGNY	000 AH 86	0.2368
89380 APPOIGNY	000 AL 65	0.5780
89380 APPOIGNY	000 AP 31	0.0893
89380 APPOIGNY	000 AP 39	0.2530
89380 APPOIGNY	000 AP 52	0.0726
89380 APPOIGNY	000 AP 132	0.0390
89380 APPOIGNY	000 AS 158	0.2685
89380 APPOIGNY	000 AS 512	0.0680
89380 APPOIGNY	000 AS 513	0.0248
89380 APPOIGNY	000 AS 524	0.1954
89380 APPOIGNY	000 AS 525	0.0852
89380 APPOIGNY	000 AH 24	0.3440
89380 APPOIGNY	000 CR 10	0.6177
89380 APPOIGNY	000 ZD 34	0.5817
89380 APPOIGNY	000 AE 5	0.1347
89380 APPOIGNY	000 AP 63	0.0864
89380 APPOIGNY	000 AH 47	0.2457
89380 APPOIGNY	000 AH 48	0.1264
89380 APPOIGNY	000 AH 82	0.1210
89380 APPOIGNY	000 AH 83	0.0850
89380 APPOIGNY	000 CP 136	0.3622
89380 APPOIGNY	000 CR 37	0.1225
89380 APPOIGNY	000 CR 47	0.1714
89380 APPOIGNY	000 CR 48	0.2405
89380 APPOIGNY	000 CR 53	0.1080
89380 APPOIGNY	000 CR 55	0.5030
89380 APPOIGNY	000 CR 74	0.2870
89380 APPOIGNY	000 CR 75	0.1642
89380 APPOIGNY	000 CR 77	0.0308
89380 APPOIGNY	000 CR 79	0.2355
89380 APPOIGNY	000 CR 82	0.1618
89380 APPOIGNY	000 CR 84	0.1192
89380 APPOIGNY	000 CR 85	0.2568
89380 APPOIGNY	000 CR 88	0.0528
89380 APPOIGNY	000 CR 90	0.0576
89380 APPOIGNY	000 ZD 35	0.3935
89380 APPOIGNY	000 ZD 36	0.6107
89380 APPOIGNY	000 ZD 63	1.1856
89380 APPOIGNY	000 ZD 64	0.1559
89380 APPOIGNY	000 ZD 67	0.8237
89380 APPOIGNY	000 ZD 67	0.0450
89380 APPOIGNY	000 CL 51	0.0572
89380 APPOIGNY	000 ZD 3	0.2163
89380 APPOIGNY	000 CN 21	0.6732
89380 APPOIGNY	000 CN 22	0.3476
89380 APPOIGNY	000 CN 23	0.3722
89380 APPOIGNY	000 CN 35	1.0649
89380 APPOIGNY	000 CN 36	0.2658
89380 APPOIGNY	000 CN 37	0.2526
89380 APPOIGNY	000 CN 38	0.2374

89380 APPOIGNY	000 CN 39	0.2491
89380 APPOIGNY	000 CH 18	0.1486
89380 APPOIGNY	000 CH 71	0.0577
89380 APPOIGNY	000 CH 87	0.2335
89380 APPOIGNY	000 CH 92	0.1405
89380 APPOIGNY	000 CH 93	0.0763
89380 APPOIGNY	000 CH 94	0.1197
89380 APPOIGNY	000 CH 138	1.8587
89380 APPOIGNY	000 CH 140	0.1312
89380 APPOIGNY	000 CH 141	0.1458
89380 APPOIGNY	000 CH 143	0.2366
89380 APPOIGNY	000 CH 144	0.0916
89380 APPOIGNY	000 CH 146	0.1389
89380 APPOIGNY	000 CH 158	0.8833
89380 APPOIGNY	000 CH 160	0.0533
89380 APPOIGNY	000 CH 162	0.0604
89380 APPOIGNY	000 CH 163	0.0704
89380 APPOIGNY	000 ZA 42	0.1020
89380 APPOIGNY	000 ZA 44	0.1480
89380 APPOIGNY	000 ZA 46	0.2450
89380 APPOIGNY	000 AD 84	0.1381
89380 APPOIGNY	000 AH 53	0.1112
89380 APPOIGNY	000 AY 29	0.1199
89380 APPOIGNY	000 AD 152	1.8710
89380 APPOIGNY	000 AD 153	0.1958
89380 APPOIGNY	000 AD 154	0.3720
89380 APPOIGNY	000 AD 155	0.0417
89380 APPOIGNY	000 AD 156	0.0795
89380 APPOIGNY	000 AD 157	0.2140
89380 APPOIGNY	000 AP 74	0.0405
89380 APPOIGNY	000 AP 1061	0.0951
89380 APPOIGNY	000 BT 225	0.1760
89380 APPOIGNY	000 BT 324	0.2314
89380 APPOIGNY	000 CN 6	0.1599
89380 APPOIGNY	000 CN 44	0.1957
89380 APPOIGNY	000 CS 108	0.0582
89380 APPOIGNY	000 AP 40	0.2195
89380 APPOIGNY	000 AP 42	0.2250
89380 APPOIGNY	000 AP 43	0.0508
89380 APPOIGNY	000 AP 44	0.1134
89380 APPOIGNY	000 AP 45	0.1494
89380 APPOIGNY	000 AP 46	0.1015
89380 APPOIGNY	000 AP 47	0.2263
89380 APPOIGNY	000 AP 115	0.0440
89380 APPOIGNY	000 AP 116	0.0375
89380 APPOIGNY	000 AP 117	0.0932
89380 APPOIGNY	000 AP 141	0.0171
89380 APPOIGNY	000 AP 142	0.0495
89380 APPOIGNY	000 AP 506	0.0853
89380 APPOIGNY	000 AP 529	0.0457
89380 APPOIGNY	000 AP 534	0.0699



89380 APPOIGNY	000 AS 120	0.1288
89380 APPOIGNY	000 AS 125	0.1235
89380 APPOIGNY	000 AS 493	0.0362
89380 APPOIGNY	000 AS 495	0.0341
89380 APPOIGNY	000 AS 497	0.1053
89380 APPOIGNY	000 AS 499	0.0576
89380 APPOIGNY	000 AS 534	0.0929
89380 APPOIGNY	000 AV 39	0.0878
89380 APPOIGNY	000 AH 24	0.3440
89380 APPOIGNY	000 AR 670	0.0211
89380 APPOIGNY	000 AS 212	0.2462
89380 APPOIGNY	000 AS 218	0.0388
89380 APPOIGNY	000 AS 309	0.0374
89380 APPOIGNY	000 AS 310	0.1080
89380 APPOIGNY	000 CH 96	0.3205
89380 APPOIGNY	000 CP 111	0.7688
89380 APPOIGNY	000 CP 112	0.1760
89380 APPOIGNY	000 CP 113	0.0937
89380 APPOIGNY	000 CN 17	0.2490
89380 APPOIGNY	000 AP 86	0.1000
89380 APPOIGNY	000 CK 272	0.0191
89380 APPOIGNY	000 AK 45	0.1610
89380 APPOIGNY	000 ZA 43	0.0700
89380 APPOIGNY	000 ZA 45	0.1520
89380 APPOIGNY	000 ZA 47	0.0850
89380 APPOIGNY	000 CR 86	0.0786
89380 APPOIGNY	000 CR 89	0.0610
89380 APPOIGNY	000 CL 159	0.5955
89380 APPOIGNY	000 CL 166	0.0932
89380 APPOIGNY	000 CL 171	0.0425
89380 APPOIGNY	000 CL 172	0.0222
89380 APPOIGNY	000 CL 170	0.0428
89380 APPOIGNY	000 AR 667	0.0025
89380 APPOIGNY	000 AR 680	0.0005
89380 APPOIGNY	000 AR 673	0.0361
89380 APPOIGNY	000 AR 675	0.0247
89380 APPOIGNY	000 AR 677	0.0163
89380 APPOIGNY	000 AR 679	0.0640

**IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).**

**Voies et délais de recours :**

***Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :***

***- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.***

***- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.***

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2019-04-01-008

Demande d'autorisation d'exploiter-AR dossier  
complet-GAEC DE LA CROIX LICAN-2019/55



PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Économie des Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR :  
Manon ETHUIN *NE*  
Tél. : 03 86 48 41 49  
lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)  
@ : [ddt-sea@yonne.gouv.fr](mailto:ddt-sea@yonne.gouv.fr)

Réf. : 026201901221812-001

LRAR n° : 1A 156 972 5640 1  
Dossier DDT: 2019/55

GAEC DE LA CROIX LICAN  
LA CROIX LICAN

89660 MAILLY-LE-CHATEAU

AUXERRE, le 01/04/2019

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter n° 026201901221812-001**

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Messieurs,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 20/03/2019, une demande d'autorisation d'exploiter 55.7374 ha exploités auparavant par Mr Boudin Jean-François. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 1 avril 2019. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 01/07/2019, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.**

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental des Territoires  
et par subdélégation,  
le chef du service Économie Agricole,

  
Philippe JAGER

## Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : Le GAEC DE LA CROIX LICAN sise sur la commune de MAILLY-LE-CHATEAU a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 55.7374 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
89660 MAILLY-LE-CHATEAU	000 ZE 30	7.0030
89660 MAILLY-LE-CHATEAU	000 ZH 69	0.8260
89660 MAILLY-LE-CHATEAU	000 ZH 83	0.8030
89660 MAILLY-LE-CHATEAU	000 ZH 84	2.2000
89660 MAILLY-LE-CHATEAU	000 0B 1364	1.3895
89660 MAILLY-LE-CHATEAU	000 0B 1474	0.1580
89660 MAILLY-LE-CHATEAU	000 ZH 95	3.1330
89660 MAILLY-LE-CHATEAU	000 ZI 53	3.9480
89660 MAILLY-LE-CHATEAU	000 ZI 54	0.1280
89660 MAILLY-LE-CHATEAU	000 ZL 98	0.4520
89660 MAILLY-LE-CHATEAU	000 ZM 74	2.4920
89660 MAILLY-LE-CHATEAU	000 0A 1164	0.1350
89660 MAILLY-LE-CHATEAU	000 0A 1166	0.5869
89660 MAILLY-LE-CHATEAU	000 0A 1167	0.2150
89660 MAILLY-LE-CHATEAU	000 0A 1172	0.4760
89660 MAILLY-LE-CHATEAU	000 0B 1745	1.0270
89660 MAILLY-LE-CHATEAU	000 ZE 3	0.1130
89660 MAILLY-LE-CHATEAU	000 ZE 2	7.7950
89660 MAILLY-LE-CHATEAU	000 ZE 5	5.0990
89660 MAILLY-LE-CHATEAU	000 ZE 4	1.1640
89660 MAILLY-LE-CHATEAU	000 ZH 102	1.1360
89660 MAILLY-LE-CHATEAU	000 ZI 100	0.5420
89660 MAILLY-LE-CHATEAU	000 ZH 81	1.0020
89660 MAILLY-LE-CHATEAU	000 ZI 102	10.0200
89660 MAILLY-LE-CHATEAU	000 ZI 101	0.7780
89660 MAILLY-LE-CHATEAU	000 ZI 52	1.2500
89660 MAILLY-LE-CHATEAU	000 ZI 104	0.4800
89660 MERRY-SUR-YONNE	000 0A 87	0.5090
89660 MAILLY-LE-CHATEAU	000 ZI 56	0.0910
89660 MERRY-SUR-YONNE	000 0A 90	0.4530
89660 MERRY-SUR-YONNE	000 0A 89	0.3330

**IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).**

Voies et délais de recours :

*Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :*

*- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.*

*- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

3 rue Monge, BP 79. 89011 AUXERRE - ddt-sea@yonne.gouv.fr 2/2

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2019-04-08-004

Demande d'autorisation d'exploiter-AR dossier  
complet-GAEC DE MONT MORIN-2019-83



PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Économie des Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Manon ETHUIN AC

Tél. : 03 86 48 41 49

lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)

@ : [ddt-sea@yonne.gouv.fr](mailto:ddt-sea@yonne.gouv.fr)

Réf. : 026201904032148-001

GAEC DE MONT MORIN  
21 ROUTE D'ATHIE GENOUILLY

89200 PROVENCY

LRAR n° : 1A 156 972 5652 4  
Dossier DDT: 2019/83

AUXERRE, le 08/04/2019

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter n° 026201904032148-001**

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Messieurs,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 04/04/2019, une demande d'autorisation d'exploiter 69.6725 ha exploités auparavant par La SCEA Duban. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 8 avril 2019. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 08/08/2019, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.**

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental des Territoires  
et par subdélégation,  
le chef du service Économie Agricole,

  
Philippe JAGER



## Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : Le GAEC DE MONT MORIN sise sur la commune de PROVENCY a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 69.6725 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
89200 PROVENCY	000 0B 675	3.4400
89200 PROVENCY	000 ZH 6	22.4110
89200 PROVENCY	000 ZI 33	4.5970
89200 PROVENCY	000 ZI 37	2.5590
89200 PROVENCY	000 ZI 39	12.4200
89200 PROVENCY	000 ZI 97	0.9348
89200 PROVENCY	316 zi 38	0.2380
89200 PROVENCY	316 zk 22	10.4100
89200 PROVENCY	316 zp 8	8.0997
89440 SAINTE-COLOMBE	339 zn 16	3.8630
89200 PROVENCY	316 zc 9	0.7000

**IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).**

### Voies et délais de recours :

*Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :*

- *par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.*
- *par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2019-04-24-005

Demande d'autorisation d'exploiter-AR dossier  
complet-GAEC LABOSSE-2019/100



PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Économie des Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR :  
Manon ETHUIN  
Tél. : 03 86 48 41 49  
lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)  
@ : [ddt-sea@yonne.gouv.fr](mailto:ddt-sea@yonne.gouv.fr)

Réf. : 026201904112187

GAEC LABOSSE  
TORMANCY  
6 rue de la voie de noyers

89440 MASSANGIS

LRAR n° : 1A 156 972 5648 7  
Dossier DDT: 2019/100

AUXERRE, le 24/04/2019

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter n° 026201904112187**

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Messieurs,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 16/04/2019, une demande d'autorisation d'exploiter 36.6792 ha exploités auparavant par Mr Courtois Serge. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 24 avril 2019. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 24/08/2019, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.**

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental des Territoires  
et par subdélégation,  
le chef du service Économie Agricole,

  
Philippe JAGER

## Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : GAEC LABOSSE sise sur la commune de MASSANGIS a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 36.6792 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
89440 MASSANGIS	000 0E 362	0.3255
89440 MASSANGIS	000 0E 364	0.1919
89440 MASSANGIS	000 0E 366	0.2939
89440 MASSANGIS	000 0E 367	0.1989
89440 MASSANGIS	000 ZA 14	2.2799
89440 MASSANGIS	000 0C 1106	0.0458
89440 MASSANGIS	000 ZC 14	2.2123
89440 MASSANGIS	000 ZC 48	1.7006
89440 MASSANGIS	000 ZD 17	2.4063
89440 MASSANGIS	000 ZD 25	1.0571
89440 MASSANGIS	000 ZE 10	0.6164
89440 MASSANGIS	000 ZE 13	2.8146
89440 MASSANGIS	000 ZE 33	1.5975
89440 MASSANGIS	000 ZE 19	0.7285
89440 MASSANGIS	000 ZH 25	0.1910
89440 MASSANGIS	000 ZH 26	0.4944
89440 MASSANGIS	000 ZH 28	0.3407
89440 MASSANGIS	000 ZH 33	0.9665
89440 MASSANGIS	000 ZH 40	0.3922
89440 MASSANGIS	000 ZH 45	1.0162
89440 MASSANGIS	000 ZH 50	0.9729
89440 MASSANGIS	000 ZH 71	0.5360
89440 MASSANGIS	000 ZH 72	0.7497
89440 MASSANGIS	000 ZH 74	1.6833
89440 MASSANGIS	000 ZH 76	0.1288
89440 MASSANGIS	000 ZH 106	0.3409
89440 MASSANGIS	000 ZH 107	0.4466
89440 MASSANGIS	000 ZH 111	1.3178
89440 MASSANGIS	000 ZI 1	1.1155
89440 MASSANGIS	000 ZI 16	0.4220
89440 MASSANGIS	000 ZI 88	0.2217
89440 MASSANGIS	000 ZI 89	0.2960
89440 MASSANGIS	000 ZI 31	0.0956
89440 MASSANGIS	000 ZI 51	0.0709
89440 MASSANGIS	000 ZL 12	1.1811
89440 MASSANGIS	000 ZL 18	1.1258

89440 MASSANGIS	000 ZL 52	0.3102
89440 MASSANGIS	000 ZM 28	0.3956
89440 MASSANGIS	000 ZM 62	0.0561
89440 MASSANGIS	000 ZN 7	0.7941
89440 MASSANGIS	000 ZN 8	2.1097
89440 MASSANGIS	000 ZV 49	0.3040
89440 MASSANGIS	000 ZV 50	0.5950
89440 MASSANGIS	000 ZH 7	0.6819
89440 MASSANGIS	000 0B 478	0.2757
89440 MASSANGIS	000 0C 310	0.2922
89440 MASSANGIS	000 0C 311	0.2899

**IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).**

**Voies et délais de recours :**

*Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :*

- *par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.*
- *par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*





Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2019-04-25-010

Demande d'autorisation d'exploiter-AR dossier  
complet-JUVENTY Philippe-2019/104



PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Économie des Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Manon ETHUIN

Tél. : 03 86 48 41 49

lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)

@ : [ddt-sea@yonne.gouv.fr](mailto:ddt-sea@yonne.gouv.fr)

Réf. : 026201904052161

Mr JUVENTY Philippe  
La Genete

89130 DRACY

LRAR n° : 1A 152 691 1469 6  
Dossier DDT: 2019/104

AUXERRE, le 25/04/2019

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter n° 026201904052161**

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 23/04/2019, une demande d'autorisation d'exploiter 146.4143 ha exploités auparavant par Mr Delaporte Daniel et Juventy Pierre. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 25 avril 2019. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 25/08/2019, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental des Territoires  
et par subdélégation,  
le chef du service Économie Agricole,

  
Philippe JAGER

## Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : Mr Juventy Philippe demeurant à DRACY a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 146.4143 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
89350 TANNERRE-EN-PUISAYE	000 0B 59	1.6490
89350 TANNERRE-EN-PUISAYE	000 0B 61	0.9825
89350 TANNERRE-EN-PUISAYE	000 0B 62	4.7779
89350 TANNERRE-EN-PUISAYE	000 0B 614	1.1060
89350 TANNERRE-EN-PUISAYE	000 0B 615	1.1460
89350 TANNERRE-EN-PUISAYE	000 0B 616	6.0837
89350 TANNERRE-EN-PUISAYE	000 0B 618	3.9305
89350 TANNERRE-EN-PUISAYE	000 0B 619	4.5837
89350 TANNERRE-EN-PUISAYE	000 0B 620	0.4310
89350 TANNERRE-EN-PUISAYE	000 0B 621	0.9300
89350 TANNERRE-EN-PUISAYE	000 0B 622	1.1760
89350 TANNERRE-EN-PUISAYE	000 0B 632	1.0990
89350 TANNERRE-EN-PUISAYE	000 0B 664	0.8535
89350 TANNERRE-EN-PUISAYE	000 0B 665	3.1400
89350 TANNERRE-EN-PUISAYE	000 0B 1034	1.9485
89130 DRACY	000 0B 53	1.5890
89130 DRACY	000 0B 54	1.1380
89130 DRACY	000 0B 224	1.5698
89350 TANNERRE-EN-PUISAYE	000 ZC 17	1.1900
89350 TANNERRE-EN-PUISAYE	000 ZC 18	1.5870
89350 TANNERRE-EN-PUISAYE	000 ZC 19	0.9400
89350 TANNERRE-EN-PUISAYE	000 ZH 9	4.9410
89350 TANNERRE-EN-PUISAYE	000 0A 400	0.9140
89350 TANNERRE-EN-PUISAYE	000 ZC 20	0.3060
89350 TANNERRE-EN-PUISAYE	000 0A 401	1.6250
89350 VILLENEUVE-LES-GENETS	000 ZE 9	1.6466
89350 VILLENEUVE-LES-GENETS	000 ZE 9	3.2934
89350 VILLENEUVE-LES-GENETS	000 ZE 10	2.6540
89350 VILLENEUVE-LES-GENETS	000 ZE 10	2.6540
89350 VILLENEUVE-LES-GENETS	000 ZE 11	1.0580
89350 VILLENEUVE-LES-GENETS	000 ZE 12	2.5480
89350 VILLENEUVE-LES-GENETS	000 ZE 23	2.5000
89350 VILLENEUVE-LES-GENETS	000 ZE 23	2.5000
89350 VILLENEUVE-LES-GENETS	000 ZH 72	3.2708
89350 TANNERRE-EN-PUISAYE	000 0A 171	2.3165
89350 TANNERRE-EN-PUISAYE	000 0A 172	6.2010
89350 TANNERRE-EN-PUISAYE	000 0A 174	1.0476
89350 TANNERRE-EN-PUISAYE	000 0A 175	2.7950
89350 TANNERRE-EN-PUISAYE	000 0A 176	0.6225
89350 TANNERRE-EN-PUISAYE	000 0A 180	0.5815
89350 TANNERRE-EN-PUISAYE	000 0A 221	1.0370
89350 TANNERRE-EN-PUISAYE	000 0A 223	1.5805
89350 TANNERRE-EN-PUISAYE	000 0A 293	2.3550
89350 TANNERRE-EN-PUISAYE	000 0A 294	0.8360
89350 TANNERRE-EN-PUISAYE	000 0A 295	1.4780
89350 TANNERRE-EN-PUISAYE	000 0A 296	4.1970

89350 TANNERRE-EN-PUISAYE	000 0A 297	2.7530
89350 TANNERRE-EN-PUISAYE	000 0A 298	1.4090
89350 TANNERRE-EN-PUISAYE	000 0A 299	1.5130
89350 TANNERRE-EN-PUISAYE	000 0A 397	1.4888
89350 TANNERRE-EN-PUISAYE	000 0A 402	0.3230
89350 TANNERRE-EN-PUISAYE	000 0A 409	0.9590
89350 TANNERRE-EN-PUISAYE	000 0A 410	1.7870
89350 TANNERRE-EN-PUISAYE	000 0A 411	1.3450
89350 TANNERRE-EN-PUISAYE	000 0A 412	0.2620
89350 TANNERRE-EN-PUISAYE	000 0A 413	0.8720
89350 TANNERRE-EN-PUISAYE	000 0A 414	0.7905
89350 TANNERRE-EN-PUISAYE	000 ZC 21	0.3320
89350 TANNERRE-EN-PUISAYE	000 0A 6	2.2080
89350 TANNERRE-EN-PUISAYE	000 0A 7	2.4275
89350 TANNERRE-EN-PUISAYE	000 0A 9	0.6800
89350 TANNERRE-EN-PUISAYE	000 0A 13	0.0560
89350 TANNERRE-EN-PUISAYE	000 0A 68	3.3050
89350 TANNERRE-EN-PUISAYE	000 0A 70	0.5250
89350 TANNERRE-EN-PUISAYE	000 0A 88	0.0380
89350 TANNERRE-EN-PUISAYE	000 0A 90	0.2529
89350 TANNERRE-EN-PUISAYE	000 0A 91	0.1498
89350 TANNERRE-EN-PUISAYE	000 0A 138	0.5720
89350 TANNERRE-EN-PUISAYE	000 0A 139	1.7440
89350 TANNERRE-EN-PUISAYE	000 0A 141	3.6615
89350 TANNERRE-EN-PUISAYE	000 0A 161	1.1455
89350 TANNERRE-EN-PUISAYE	000 0A 162	0.8260
89350 TANNERRE-EN-PUISAYE	000 0A 166	1.7460
89350 TANNERRE-EN-PUISAYE	000 0A 182	0.6795
89350 TANNERRE-EN-PUISAYE	000 0A 183	0.1730
89350 TANNERRE-EN-PUISAYE	000 0A 217	0.3057
89350 TANNERRE-EN-PUISAYE	000 0A 228	1.7860
89350 TANNERRE-EN-PUISAYE	000 0A 229	0.2925
89350 TANNERRE-EN-PUISAYE	000 0A 230	1.0975
89350 TANNERRE-EN-PUISAYE	000 0A 234	1.9920
89350 TANNERRE-EN-PUISAYE	000 0A 239	1.9282
89350 TANNERRE-EN-PUISAYE	000 0A 246	0.1857
89350 TANNERRE-EN-PUISAYE	000 0A 248	1.1097
89350 TANNERRE-EN-PUISAYE	000 0A 415	2.0065
89350 TANNERRE-EN-PUISAYE	000 0B 15	1.3480
89350 TANNERRE-EN-PUISAYE	000 ZC 12	1.3320
89350 TANNERRE-EN-PUISAYE	000 ZC 13	0.3600
89350 TANNERRE-EN-PUISAYE	000 ZC 15	1.8370

**IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).**

**Voies et délais de recours :**

***Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :***

***- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.***

***- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.***



Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2019-04-26-013

Demande d'autorisation d'exploiter-AR dossier  
complet-RAMBACH Catherine-2019/105





PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Économie des Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Manon ETHUIN

Tél. : 03 86 48 41 49

lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)

@ : [ddt-sea@yonne.gouv.fr](mailto:ddt-sea@yonne.gouv.fr)

Réf. : 026201903142058

Mme RAMBACH CATHERINE

9 Route de Bussy

89400 BRION

LRAR n° : 1A 152 691 1468 9

Dossier DDT: 2019/105

AUXERRE, le 26/04/2019

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter n° 026201903142058**

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Madame,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 20/04/2019, une demande d'autorisation d'exploiter 172,7564 ha exploités par auparavant par l'EARL COPPIN. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 26 avril 2019. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 26/08/2019, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.**

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental des Territoires  
et par subdélégation,  
le chef du service Économie Agricole,

Philippe JAGER

## Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : Mme RAMBACH CATHERINE demeurant à BRION a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 172.7564 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
89400 BRION	000 ZL 18	1.5150
89400 BRION	000 AC 191	0.1878
89400 BRION	000 ZA 46 (J)	0.4920
89400 BRION	000 ZA 46 (K)	0.4920
89400 BRION	000 ZA 46 (L)	0.4920
89400 BRION	ZE 58	0.9080
89400 BRION	000 ZE 18	2.4748
89400 BRION	000 ZH 9	3.4058
89400 BRION	000 ZL 24	6.2894
89400 BRION	000 ZM 12	19.3550
89400 BRION	000 ZM 22	13.1516
89400 BRION	000 ZN 5	3.0329
89400 BRION	000 ZN 6	13.1546
89400 BRION	000 ZO 9	10.1810
89400 BRION	000 ZO 10	6.3784
89400 BRION	000 ZP 6	16.9289
89400 BRION	000 ZV 12	5.1018
89400 BRION	000 ZV 13	2.2253
89400 BRION	000 ZV 38	0.5642
89300 CHAMPLAY	000 AL 42	2.5954
89300 CHAMPLAY	000 WB 14	0.2873
89400 LAROCHE-SAINT-CYDROINE	000 ZC 26	3.5970
89400 BRION	000 ZL 25	0.4614
89400 BRION	000 ZL 26	7.5965
89400 BRION	000 ZP 8	6.5426
89400 BRION	000 ZP 15	12.4081
89400 BRION	000 0V 1	0.3460
89400 BRION	000 ZE 3	0.6205
89400 BRION	000 ZH 29	0.2679
89400 BRION	000 ZH 59	4.2220
89300 CHAMPLAY	000 AL 17	1.5390
89300 CHAMPLAY	000 AL 18	0.6000
89300 CHAMPLAY	000 AL 35	2.5939
89300 CHAMPLAY	000 AL 37	2.5745
89300 CHAMPLAY	000 WB 15 (J)	2.4185

89300 CHAMPLAY	000 WB 15 (K)	0.1625
89400 BRION	000 ZE 4	0.4836
89400 BRION	000 AC 73	0.4266
89400 BRION	000 AC 74	0.6011
89400 BRION	000 ZH 10	0.6438
89400 BRION	000 ZH 58	1.1388
89400 BRION	000 ZP 1	1.4263
89400 BRION	000 ZL 16	0.6241
89400 BRION	000 0V 7	0.2680
89400 BRION	000 0V 6	1.0450
89400 BRION	000 0V 5	0.6540
89400 BRION	000 0V 3	0.4010
89400 BRION	000 0V 2	0.2770
89400 BRION	000 ZM 23	2.0751
89400 BRION	000 ZM 24	2.0674
89400 BRION	000 ZH 8	0.9510
89400 BRION	000 ZP 14	0.3613
89400 BRION	000 ZV 14	1.9321
89400 BRION	000 ZV 15	1.5186
89400 BRION	000 0V 4	0.6960

**IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).**

**Voies et délais de recours :**

***Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :***

***- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.***

***- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.***



Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2019-03-27-003

Demande d'autorisation d'exploiter-AR dossier  
complet-RAPHAEL Clément-2019/70



PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Auxerre, le 27 mars 2019

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Économie des Exploitations

**Mr RAPHAEL Clément**  
**12 Rue des Blanchisseurs**  
**89210 CHAMPLOST**

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Manon ETHUIN *flc*

Tél. : 03 86 48 41 49

lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)

@ : [ddt-sea@yonne.gouv.fr](mailto:ddt-sea@yonne.gouv.fr)

OBJET : demande d'autorisation d'exploiter

REF : dossier n° 2019/70

LR/AR n° : 1A 156 972 5643 2

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez signé le 14 mars 2019, une demande d'autorisation d'exploiter 12,9071 ha de terres agricoles localisées sur la commune de Champlost. Le récapitulatif des références cadastrales de ces terres est repris en annexe.

Je vous informe que votre dossier est complet au 27 mars 2019. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de cette date.

Conformément aux dispositions de l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, ce délai est susceptible d'être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations supplémentaires nécessaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme des 4 mois, soit au plus tard le 27 juillet 2019, vous bénéficierez d'une **autorisation implicite d'exploiter**.

Le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental des Territoires  
et par subdélégation,  
le chef du service Économie Agricole,

  
Philippe JAGER

## ANNEXE

### Références cadastrales des biens objet de la demande n° 2019/70

Mr **RAPHAEL Clément** exploitant sur la commune de Champlost, a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour 12,9071 ha :

Propriétaire	Commune	Section	Plan	Contenance cadastrale en ha
Claude Claudine et Odile MEYER	Champlost	ZE	93	3,3550
Claude MEYER	Champlost	ZD	96	1,7000
Claudine MEYER	Champlost	ZD	98	2,0030
Michel MEYER	Champlost	ZD	37	0,3000
Michel MEYER	Champlost	ZD	64	1,0690
Michel MEYER	Champlost	ZR	22	1,1500
Michel MEYER	Champlost	ZE	77	0,3052
Michel MEYER	Champlost	ZE	75	0,1137
Michel MEYER	Champlost	ZE	74	0,3168
Michel MEYER	Champlost	ZA	9	0,3200
Odette MEYER	Champlost	ZE	91	0,3744
Odile MEYER	Champlost	ZD	38	1,9000

**IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).**

#### Voies et délais de recours :

*Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :*

*- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.*

*- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*



Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2019-04-26-010

Demande d'autorisation d'exploiter-AR dossier  
complet-SCEA CORMEROIS-2019/91



PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Économie des Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Manon ETHUIN

Tél. : 03 86 48 41 49

lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)

@ : [ddt-sea@yonne.gouv.fr](mailto:ddt-sea@yonne.gouv.fr)

Réf. : 026201904022141-001

SCEA CORMEROIS  
32, RUE DES HIRONDELLES  
VERTILLY  
89260 PERCENEIGE

LRAR n° : 1A 152 691 1497 9  
Dossier DDT: 2019/91

AUXERRE, le 26/04/2019

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter n° 026201904022141-001**

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Messieurs,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 18/04/2019, une demande d'autorisation d'exploiter 118,4481 ha exploités par CORMEROIS François et l'EARL Saint-Nicolas. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 26 avril 2019. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 26/08/2019, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental des Territoires  
et par subdélégation,  
le chef du service Économie Agricole,

Philippe JAGER

## Références cadastrales des biens objet de la demande

La SCEA CORMEROIS située sur la commune de PERCENEIGE, a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour 118.4481 ha suivants :

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
77118 BALLOY	000 YB 18	2.0710
77118 BALLOY	000 YB 19	0.0500
77118 BALLOY	000 YB 20	0.0300
89140 VINNEUF	000 0E 118	0.0550
89140 VINNEUF	000 0E 185	0.1628
89140 VINNEUF	000 ZT 15	0.1810
89140 VINNEUF	000 ZT 16	0.2200
89140 VINNEUF	000 ZT 17	4.7620
89140 VINNEUF	000 ZY 47	1.4250
89140 COMPIGNY	000 ZM 11	5.5330
89140 COMPIGNY	000 ZM 12	2.9890
89260 PERCENEIGE	000 VE 11	0.6118
89260 PERCENEIGE	000 VE 9	0.9675
89260 PERCENEIGE	000 VL 6	3.3428
89260 PERCENEIGE	000 VL 8	1.1431
89260 PERCENEIGE	000 VL 9	26.0541
89260 PERCENEIGE	000 VN 18	4.1497
89260 PERCENEIGE	000 VN 19	1.3650
89260 PERCENEIGE	000 VN 20	1.3314
89260 PERCENEIGE	000 VO 21	3.3495
89260 PERCENEIGE	000 VO 22	1.8142
89260 PERCENEIGE	000 VO 23	2.1154
89260 PERCENEIGE	000 WZ 27	47.8599
89260 PERCENEIGE	000 WZ 29	2.3801
89260 PERCENEIGE	000 WZ 34	0.5660
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 YS 35	0.8200
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 YS 39	2.9150
89260 PERCENEIGE	000 VE 25	0.1838

**IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).**

### Voies et délais de recours :

*Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :*

- *par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.*
- *par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2019-04-26-009

Demande d'autorisation d'exploiter-AR dossier  
complet-SCEA CORMEROIS-2019/92



PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Économie des Exploitations

CORMEROIS MATHIEU  
40, rue de l'Hermitte  
10400 NOGENT-SUR-SEINE

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Manon ETHUIN

Tél. : 03 86 48 41 49

lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)

@ : [ddt-sea@yonne.gouv.fr](mailto:ddt-sea@yonne.gouv.fr)

Réf. : 026201904062168-001

LRAR n° : 1A 152 691 1496 2  
Dossier DDT: 2019/92

AUXERRE, le 26/04/2019

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter n° 026201904062168-001**

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 18/04/2019, une demande d'autorisation d'exploiter 118,4481 ha exploités par CORMEROIS François et l'EARL Saint Nicolas. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 26/04/2019. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 26/08/2019, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental des Territoires  
et par subdélégation,  
le chef du service Économie Agricole,

  
Philippe JAGER

## Références cadastrales des biens objet de la demande

CORMEROIS Mathieu demeurant à Nogent-sur-Seine, a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour 118.4481 ha suivants :

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
89140 COMPIGNY	000 ZM 11	5.5330
89140 COMPIGNY	000 ZM 12	2.9890
89260 PERCENEIGE	000 VE 11	0.6118
89260 PERCENEIGE	000 VE 9	0.9675
89260 PERCENEIGE	000 VL 6	3.3428
89260 PERCENEIGE	000 VL 8	1.1431
89260 PERCENEIGE	000 VL 9	26.0541
89260 PERCENEIGE	000 VN 18	4.1497
89260 PERCENEIGE	000 VN 19	1.3650
89260 PERCENEIGE	000 VN 20	1.3314
89260 PERCENEIGE	000 VO 21	3.3495
89260 PERCENEIGE	000 VO 22	1.8142
89260 PERCENEIGE	000 VO 23	2.1154
89260 PERCENEIGE	000 WZ 27	47.8599
89260 PERCENEIGE	000 WZ 29	2.3801
89260 PERCENEIGE	000 WZ 34	0.5660
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 YS 35	0.8200
89260 THORIGNY-SUR-OREUSE	000 YS 39	2.9150
89260 PERCENEIGE	000 VE 25	0.1838
77118 BALLOY	000 YB 18	2.0710
77118 BALLOY	000 YB 19	0.0500
77118 BALLOY	000 YB 20	0.0300
89140 VINNEUF	000 0E 118	0.0550
89140 VINNEUF	000 0E 185	0.1628
89140 VINNEUF	000 ZT 16	0.2200
89140 VINNEUF	000 ZT 17	4.7620
89140 VINNEUF	000 ZT 15	0.1810
89140 VINNEUF	000 ZY 47	1.4250

**IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).**

**Voies et délais de recours :**

***Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :***

- ***par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.***
- ***par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.***

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2019-03-26-029

Demande d'autorisation d'exploiter-AR dossier  
complet-SCEA DES CHENEVIÈRES-2019/77





PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Auxerre, le 26 mars 2019

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Économie des Exploitations

**SCEA DES CHENEVIÈRES**  
**15 Rue des Grandes Chenevières**  
**FONTENAILLES**  
**89480 ANDRYES**

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Manon ETHUIN *ME*

Tél. : 03 86 48 41 49

lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)

@ : [ddt-sea@yonne.gouv.fr](mailto:ddt-sea@yonne.gouv.fr)

OBJET : demande d'autorisation d'exploiter

REF : dossier n° 2019/77

LR/AR n° : 1A 156 972 5644 9

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Madame, Messieurs,

Vous avez signé le 26 mars 2019, une demande d'autorisation d'exploiter 29,2412 ha de terres agricoles localisées sur la commune d'ANDRYES. Le récapitulatif des références cadastrales de ces terres est repris en annexe.

Je vous informe que votre dossier est complet au 26 mars 2019. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de cette date.

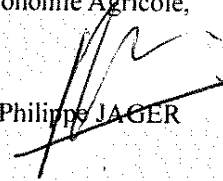
Conformément aux dispositions de l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, ce délai est susceptible d'être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations supplémentaires nécessaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme des 4 mois, soit au plus tard le 26 juillet 2019, vous bénéficierez d'une **autorisation implicite d'exploiter**.

Le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental des Territoires  
et par subdélégation,  
le chef du service Économie Agricole,

  
Philippe JAGER

## ANNEXE

### Références cadastrales des biens objet de la demande n° 2019/77

La SCEA DE CHENEVIÈRES sise sur la commune de Andryes, a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour 29,2412 ha :

Propriétaire	Commune	Section	Plan	Subdivision	Contenance cadastrale en ha
IZAMBARD Nathalie	ANDRYES	E	60		0,5284
IZAMBARD Nathalie	ANDRYES	E	202	J	5,7425
IZAMBARD Nathalie	ANDRYES	E	202	K	11,4851
IZAMBARD Nathalie	ANDRYES	E	202	L	11,4852

**IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).**

#### Voies et délais de recours :

*Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :*

- *par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.*
- *par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2019-04-02-009

Demande d'autorisation d'exploiter-AR dossier  
complet-SCEA DU BOIS CHAVAN-2019/94



## PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Auxerre, le 2 avril 2019

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Économie des Exploitations

**SCEA du Bois Chavan  
Domaine du Vaumorin  
89320 CERISIERS**

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Manon ETHUIN *NE*

Tél. : 03 86 48 41 49

lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)

@ : [ddt-sea@yonne.gouv.fr](mailto:ddt-sea@yonne.gouv.fr)

OBJET : demande d'autorisation d'exploiter  
REF : dossier n° 2019/24 - SIRET : 53974347600019  
LR/AR n° : 1A 156 972 5628 9

### ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Le **23 janvier 2019**, vous avez déposé auprès de mes services une demande incomplète d'autorisation d'exploiter **46,26** ha de terres agricoles localisées sur le territoire des communes de Cerisiers, les Vallées de la Vanne, Vaudeurs et Vaumort. Ce dossier complété le **20 mars 2019** porte sur les parcelles suivantes :

Commune	Section	Plan	Subdivision	Contenance cadastrale en ha
CERISIERS	ZC	1	0	0.2490
CERISIERS	ZC	15	0	0.8520
CERISIERS	ZA	21	0	0.2510
CERISIERS	XA	94	0	0.5340
CERISIERS	ZA	19	K	0.5910
CERISIERS	ZA	19	J	0.5910
CERISIERS	ZA	13	K	1.6945
CERISIERS	ZA	13	J	1.6945
CERISIERS	XA	15	0	0.1240
CERISIERS	F	54	0	0.2440
CERISIERS	C	43	0	1.5170
CERISIERS	C	42	0	1.4900
CERISIERS	ZB	41	J	1.0933
CERISIERS	ZA	141	0	0.5119
CERISIERS	ZA	122	0	0.9541
CERISIERS	ZA	33	K	0.8115
CERISIERS	ZA	33	J	0.8115
CERISIERS	ZA	32	K	0.0740
CERISIERS	ZA	32	J	0.0740
CERISIERS	ZA	22	0	1.1720
CERISIERS	ZE	13	0	1.7240
CERISIERS	FM	15	0	0.4240
CERISIERS	ZO	31	0	0.1270
CERISIERS	ZO	37	0	0.5150
CERISIERS	ZB	41	K	2.1867

Direction départementale des territoires - 3, rue Monge - BP 79 - 89011 AUXERRE CEDEX - tél : 03 86 48 41 00 - [www.yonne.gouv.fr](http://www.yonne.gouv.fr)

1/2

CERISIERS	ZB	42	J	0.9746
CERISIERS	ZB	42	K	1.9494
CERISIERS	ZC	66	0	0.5180
VALLEESDELAVANNE (LES)	ZD	15	0	0.6920
VAUMORT	ZH	52	0	0.9500
VALLEESDELAVANNE (LES)	ZI	16	0	3.3870
VAUDEURS	F	957	0	1.0165
CERISIERS	ZO	38	0	0.2540
CERISIERS	ZA	60	0	0.2400
VALLEESDELAVANNE (LES)	ZD	3	0	0.5750
VALLEESDELAVANNE (LES)	ZD	14	0	0.2090
VAUDEURS	F	1007	0	0.2125
VAUDEURS	F	1006	0	0.2360
VAUDEURS	ZH	32	J	1.3027
VAUDEURS	ZH	30	0	1.2300
VAUDEURS	F	1003	0	0.4550
VAUDEURS	F	958	0	0.9805
VAUDEURS	F	1005	0	0.2050
VAUDEURS	F	1004	0	0.4758
VAUDEURS	ZH	41	J	2.1120
VAUDEURS	ZH	32	K	3.9083
VAUDEURS	ZX	19	0	1.9610
VAUDEURS	ZH	41	K	2.1120

Je vous informe que votre dossier est complet au 2 avril 2019. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de cette date.

Conformément aux dispositions de l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, ce délai est susceptible d'être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations supplémentaires nécessaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme des 4 mois, soit au plus tard le **2 août 2019**, vous bénéficierez d'une **autorisation implicite d'exploiter**.

Le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental des Territoires,  
et par subdélégation,  
le chef du service Économie Agricole,

  
Philippe JAGER

**IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).**

**Voies et délais de recours :**

*Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :*

*- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.*

*- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2019-04-03-013

Demande d'autorisation d'exploiter-AR dossier  
complet-SPEVAK Cécile-2019/80



PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Économie des Exploitations

SPEVAK Cécile  
41 Grande Rue  
89440 SAINTE-COLOMBE

AFFAIRE SUIVIE PAR :  
Manon ETHUIN AE  
Tél. : 03 86 48 41 49  
lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)  
@ : [ddt-sea@yonne.gouv.fr](mailto:ddt-sea@yonne.gouv.fr)

Réf. : 026201903252104

LRAR n° : 1A 156 972 5625 8  
Dossier DDT: 2019/80

AUXERRE, le 03/04/2019

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter n° 026201903252104**

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Madame,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 27/03/2019, une demande d'autorisation d'exploiter 1.3350 ha exploités par la SCEA BM DEMETER. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 03/04/2019. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard **le 03/08/2019**, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental des Territoires  
et par subdélégation,  
le chef du service Économie Agricole,

  
Philippe JAGER



## Références cadastrales des biens objet de la demande

Madame SPEVAK Cécile a déposé une demande d'autorisation d'exploiter suivante :

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
89310 GRIMAUTL	ZX 14	1.3350

**IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).**

**Voies et délais de recours :**

*Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :*

*- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.*

*- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*